Fac. 4 30831

Case
FRC
04135

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION;

Sur les dénonciations faites contre M. Duport, Ministre de la Justice ;

PAR M. SALADIN,

DÉPUTÉ DU DEPARTEMENT DE LA SOMME.

Lu dans la Séance du 4 Avril 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

FAIT,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Sur les dénonciations faites contre M. Dupont, Ministre de la Justice;

PAR M. SALADIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,

Lu dans la Séance du 4 Avril 1792:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Lorsque des voix confuses et mal articulées citoient au tribunal de l'opinion publique, un ministre qu'à plus d'un titre la nation devoit

regarder comme le défenseur ardent de ses droits et de sa liberté ; lorsqu'elles lui demandoient le compte que tout agent public doit à la société, de sa conduite et de ses actions dans l'administration qui lui est confiée, il a pu vous être permis, sinon de dédaigner ce concert presqu'unanime, au moins de vous mettre en garde contre des plaintes qui, pour être nombreuses, n'en ont pas toujours le caractère qui doit les rendre imposantes. Mais lorsque des dénonciations graves, parties à-la-fois de divers points de l'empire, sont venues fixer votre attention sur des faits de prévarication, d'attentat à la Constitution, d'usurpation de la souveraineté nationale, d'entreprise sur le pouvoir législatif, de violation de l'ordre public, une lâche et timide circonspection fût devenue un crime ; et, comptables à la nation du pouvoir redoutable et sacré dont elle vous a commis l'exercice, vous n'aviez à opter qu'entre un coupable abandon de vos devoirs, ou l'examen scrupuleux des faits : de cet examen doit résulter ou la justification du ministre, ou le décret qui appellera sur sa tête cette responsabilité souvent prononcée, et qui a cessé enfin de paroître un vain épouvantail.

Vous avez accueilli les réponses du ministre ; vous avez plus fait : vous avez voulu que tous les faits lui fussent communiqués, qu'aucun ne vous fût présenté qu'après qu'il eût eu la faculté de

le détruire ; et, quoique la simple prévention des délits doive vous suffire, à vous, qui êtes non les juges, mais les accusateurs des Ministres prévaricateurs ; quoique la loi, en s'expliquant sur le droit que vous avez d'entendre à la barre les témoins, se taise sur celui que vous pourriez avoir d'entendre de la bouche du prévenu sa justification ; quoiqu'enfin des raisons de prudence, de politique peut-être, et, par-dessus tout, d'intérêt pour l'accusé, semblent vous prescrire de ne pas préjuger des moyens qui doivent arriver tout entiers au tribunal investi du pouvoir de les apprécier, et sur qui ce préjugé pourroit avoir une influence redoutable ; vous avez cru, non devoir céder à une obligation qu'aucune loi ne vous impose, mais recevoir des lumières qui, préparant le parti que vous adopterez, seront, aux yeux de la nation, le garant de votre attachement aux principes, et sur-tout à la liberté individuelle.

C'est ainsi que vous répondez aux déclamations de vos lâches ennemis, aux reproches qu'ils vous font de ne vous occuper que de dénonciations, lorsque les objets les plus importans au bonheur de la société appellent et se disputent tous vos momens ; comme s'il n'étoit pas important aussi de déjouer les complots audacieux qui menacent la tranquillité publique, d'assurer avant tout le

paix intérieure et extérieure de l'empire, de mettre en activité tous les rouages de la machine politique ! comme si, enfin, elle n'étoit pas nécessaire au salut de l'empire, cette utile surveillance sans laquelle les moindres efforts suffiroient pour détruire la Constitution !

Les chefs de dénonciation contre M. Duport sont nombreux ; les faits qui en sont la base sont graves : chacun d'eux exige quelque discussion ; et, lorsque leur multiplicité doit nécessairement donner à cette discussion une certaine étendue, j'oserai, Messieurs, réclamer votre indulgence. Je n'aurois pu être court qu'aux dépens de la clarté et de la vérité : l'une exige quelque sacrifice ; et rien ne pourroit justifier tout ce qui seroit capable d'altérer l'autre.

M. Duport a traité séparément chacun de ces chefs : une forme plus méthodique eût peut-être contribué beaucoup à répandre de la netteté sur des détails quelquefois minutieux ; je n'ai cependant pas cru devoir adopter une autre marche : j'ai craint que les objets ne se montrassent plus avec la même évidence à ceux qui se sont pénétrés des moyens de M. Duport, et pour qui il ne sera pas indifférent de retrouver la même série de faits, d'idées, de principes et de conséquences. Je me suis seulement permis de transposer quelques-uns de ces chefs, afin de rapprocher

entre eux ceux des faits qui sont liés par leur nature, et qui sembloient devoir se confondre dans la discussion.

Provisions de Commissaire du Roi données au Sieur Couneau.

La nature des fonctions confiées par la loi aux commissaires du roi près les tribunaux, l'étendue du pouvoir dont ils sont investis, leur permanence auprès de tribunaux composés de juges temporaires, étoient autant de motifs de multiplier les précautions propres, sinon à garantir l'excellence de ce choix remis au chef du pouvoir que représentent ces officiers, du moins à diminuer les dangers qu'il pouvoit offrir pour la cause de la liberté. Privée des moyens de diriger ce choix sur ceux que leurs qualités morales, que leurs vertus civiques appeloient à ces places importantes, la loi n'avoit qu'un seul moyen de tranquilliser les citoyens : c'étoit de restreindre le choix dans la classe de ceux que des occupations antérieures sembloient avoir préparés à celles qui tiennent de si près au maintien de l'ordre social, de ceux sur qui l'exercice antérieur de fonctions publiques pendant un temps quelconque, auroit fixé l'opinion de leurs concitoyens, en soumettant à une censure éclairée leur conduite et leurs actions.

Ainsi, la loi a imposé aux commissaires du roi

les mêmes conditions qu'elle imposoit aux juges élus par le peuple ; elle a voulu qu'ils réunissent les mêmes caractères d'éligibilité.

Ce n'étoit pas tout encore ; et lorsque la loi sembloit devoir compter à cet égard sur une attention scrupuleuse de la part des agens du pouvoir exécutif, une longue et funeste expérience devoit lui faire craindre que, même sous le règne de la liberté l'intrigue et la cupidité ne fussent point entièrement bannies des avenues du trône.

Elle avoit, à l'égard des élections populaires, des garans que les conditions prescrites ne seroient point éludées : pouvoit-elle ne pas en offrir à la nation pour le choix confié à un seul homme ?

Certaine que le choix du peuple seroit toujours éclairé, que son intérêt lui indiqueroit les meilleurs juges, parce qu'on ne gagne sa confiance que par le bien qu'on lui fait, elle a voulu, en constituant des juges des caractères d'éligibilité que devoient réunir les élus du peuple, que ces juges ne pussent prononcer qu'autant qu'il s'éleveroit des réclamations, qu'autant que les élections seroient attaquées.

Moins rassurée sur le choix du pouvoir exécutif, elle a voulu qu'indépendamment de toute réclamation, les élections des commissaires du roi fussent soumises au jugement des tribunaux. Cette

distinction étoit naturelle ; et il eût été à souhaiter que l'attachement du pouvoir exécutif aux principes constitutionnels, ou que la rigidité des tribunaux évitassent des plaintes toujours affligeantes pour les amis de la patrie.

C'est, Messieurs, d'après ces principes, que vous allez décider du mérite de l'un des chefs de dénonciation proposés contre le ministre de la justice.

Il a donné des provisions de commissaire du roi près le tribunal criminel du département de la Vienne à un sieur Couneau, que le directoire de ce département a dénoncé comme inéligible, parce qu'il n'avoit jamais exercé les fonctions d'homme de loi, parce qu'il n'avoit point rempli, du moins en titre d'office, mais seulement à titre de suppléant, et accidentellement, celles de juge ou du ministère public.

Ici, Messieurs, vous eussiez aimé entendre le ministre de la justice vous dire : cette dénonciation est injuste ; elle est l'effet de l'erreur du directoire : je me suis assuré que celui que j'ai pourvu réunissoit les conditions exigées par la loi, offroit tous les caractères d'éligibilité qu'elle a prescrits ; en voici la preuve. Vous auriez reconnu à ce langage un ministre qui se vante d'un attachement sans bornes à la Constitution, un véritable ami de la loi, qui, jaloux d'en affermir par-tout l'empire auguste, auroit senti qu'il devoit

à tous les citoyens l'imposant exemple de la plus entière soumission.

Mais tel n'a point été le langage du ministre ; et, lorsqu'il avoit tous les moyens de satisfaire au vœu de la loi ; lorsqu'il ne lui est pas même permis de prétexter sur l'inégibilité du Sieur Couneau, une ignorance qu'ont dissipée les députés du département de la Vienne, (1) il s'envelope modestement dans un silence qu'il fonde sur le texte précis de la loi : comparant le choix qu'il a fait à celui qu'auroit fait un corps électoral, il veut qu'on ne puisse lui demander compte de ce choix dont les tribunaux seuls ont à juger la validité.

Ces principes sont vrais, Messieurs ; et l'on ne peut, raisonnablement, se permettre de critiquer l'application que le ministre de la justice en fait à la dénonciation dont il est l'objet.

Un tribunal compétent est saisi de la réclamation du département de la Vienne ; les faits sont encore incertains, le préjugé est même en faveur du choix du ministre ; le pourvu a été admis par le tribunal qui, le premier, étoit constitué juge de son éligibilité, par celui près duquel l'attachent les provisions qui lui ont été données : l'opinion publique et la vôtre doivent demeurer suspendues jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé.

---

(1) Certificat signé de quatre de ces députés.

Votre comité a donc pensé qu'il ne lui appartenoit pas de vous proposer aucun parti sur ce chef de dénonciation.

Proclamation du Roi, du 5 janvier 1792.

C'est dans un arrêté pris par le directoire du département de l'Ardèche qu'est renfermé ce chef de dénonciation dont vous allez apprécier l'importance.

Le directoire se plaint qu'au mépris de l'instruction sur le juré, décrétée par l'Assemblée constituante le 29 septembre, et sanctionnée par le roi le 21 octobre suivant, qui défère aux directoires de département la désignation des juges qui doivent composer le tribunal criminel, l'article V de la proclamation attribue ce choix aux tribunaux eux mêmes.

Il seroit difficile de se dissimuler qu'il y a ici tout-à-la-fois violation de la loi, et usurpation du pouvoir législatif; ce qui offriroit un attentat direct à la Constitution.

La loi sur les jurés détermine quels seront les officiers qui composeront le tribunal criminel de chaque département. Un président élu, ainsi que l'accusateur public et le greffier, par l'assemblée électorale du département, et *trois juges pris chacun tous les trois mois, et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté* : ce

sont les termes mêmes de la loi, tit. II, art. II.

Ici, Messieurs, vous remarquez que la loi n'indique point par qui sera faite la désignation du juge qui doit être pris dans chacun de trois tribunaux du département, non plus que celle des tribunaux qui fourniront ce juge. Elle ne laisse pas même entrevoir que son intention ait été que cette désignation appartienne au tribunal lui-même ; car ces expressions : *pris tous les trois mois et par tour*, ne s'appliquent, évidemment, qu'à l'ordre qui doit être observé entre les tribunaux d'un même département, dont le nombre excéderoit celui de trois.

Mais l'instruction, postérieure de peu de temps à la loi elle-même ; l'instruction qui, comme la loi elle-même, décrétée par l'Assemblée nationale, a été sanctionnée par le roi, dans la même forme, avec les mêmes expressions ; l'instruction qui porte tous les caractères constitutifs d'une loi, supplée au silence de la première.

Voici ses termes ; et ce seroit choquer la raison, que de vouloir y trouver la moindre obscurité, la moindre équivoque.

« A l'égard des juges, ils ne sont pas élus di-
» rectement pour être membres du tribunal cri-
» minel : *le directoire de département désigne tous*
» *les trois mois, et par tour, trois juges des tri-*
» *bunaux de district de son ressort, qui vien-*

» *nent siéger pendant ce temps au tribunal cri-*
» *minel.*

Rapprochons maintenant de ces expressions claires et précises de la loi, la disposition que contient la proclamation du roi.

« Les tribunaux de district qui ne se sont pas » conformés au vœu de l'article II de la seconde » partie de la loi du 29 septembre, relatif au » choix du directeur du juré, procéderont sur-» le-champ à cette nomination ; *ils désigneront* » *également le juge qu'ils doivent fournir à leur* » *tour au tribunal criminel du département* ».

Deux réflexions très simples vont être la conséquence du rapprochement que je viens de faire de la loi existante, avec celle que le pouvoir exécutif a entendu y substituer.

Il y a, ai-je dit plus haut, violation de la loi ; il y a usurpation du pouvoir législatif.

Il y a violation de la loi.

En effet, elle existoit, la loi qui prescrivoit par qui devoit être faite la désignation ; aucune autorité, aucun pouvoir constitué ne pouvoit l'enfreindre ; et toute disposition contraire, émanée d'une autorité autre que celle qui avoit fait la loi, étoit une atteinte portée à cette loi, étoit une violation de la loi qui devoit être exécutée jusqu'à ce qu'elle eût été changée par la seule autorité qui avoit le droit de la modifier ou de la réformer.

« Il n'y a point en France d'autorité supérieure » à la loi . . . . . ». Dès-lors tout acte qui tend à en contrarier directement ou indirectement l'exécution, en est la violation plus ou moins coupable ; et ici, la violation est précise : elle est formelle, puisque la proclamation contient une disposition diamétralement contraire à la loi.

Il y a usurpation du pouvoir législatif.

C'est usurper un pouvoir, que de faire ce qui, par la nature des choses, appartient essentiellement et exclusivement à ce pouvoir : cette vérité est textuellement écrite dans l'Acte constitutionnel.

La confection de la loi appartient aux représentans du peuple : ces représentans sont le corps législatif et le roi. Mais lorsque la loi est faite, lorsqu'elle est revêtue de tous les caractères qui la constituent, le roi qui, par une fiction de la loi fondamentale, avoit partagé avec les représentans élus du peuple le droit de concourir à sa perfection, en la sanctionnant ; le roi n'a plus qu'un pouvoir secondaire, celui d'en assurer l'exécution par tous les moyens que la volonté nationale a déposés dans ses mains.

« Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi » même provisoire, mais seulement *des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.* (1)

(1) Constitution, tit. 3, sect. 1re, art. 6.

Or, si une disposition contenue dans une proclamation du roi est contraire à la loi, loin de lui être conforme ; si, loin d'ordonner ou de rappeler l'exécution de la loi, il y substitue une loi différente, le roi fait alors ce que lui interdit la nature et l'essence du pouvoir dont il est investi ; il se met au niveau du pouvoir auquel il est subordonné ; ou plutôt il s'élève au-dessus de ce pouvoir supérieur au sien : il fait tourner celui-ci à la destruction plus ou moins rapide du premier, il blesse la plus importante de toutes les lois, celle sans laquelle il n'y auroit plus de Constitution, la loi de la séparation des pouvoirs.

Il seroit facile de démontrer le danger d'une pareille usurpation ; mais chacun de vous, Messieurs, est trop pénétré des principes constutionnels qu'il a juré de défendre, pour ne pas appercevoir le danger de cette entreprise, qui, tentée d'abord avec réserve, mais enhardie bientôt par un silence coupable, ne tarderoit pas à ramener dans les mains d'un seul tous les pouvoirs, et ne laisseroit à la Constitution qu'un vain nom.

Je me hâte, Messieurs, de parcourir les divers moyens que le ministre ne craint pas d'opposer à la loi ; car il ne se dissimule ni les principes que je viens de présenter, ni les conséquences que vous en avez déduites avec moi.

C'est d'abord dans son intention que le ministre trouve sa première excuse ; et cette intention, il

essaye de la prouver en rappelant les termes du préambule de la proclamation, et il s'écrie : « il » est bien moralement impossible qu'un homme » qui proclame de tels principes et de telles inten- » tions, puisse être soupçonné de vouloir violer » la loi ».

Il invoque ensuite la conformité de la disposition de la proclamation, et avec l'esprit de la loi sur les jurés, et avec les principes constitutionnels.

Il invoque enfin l'autorité des six présidens des tribunaux de Paris, des membres du directoire du département, dans le nombre desquels se trouve l'auteur même de l'instruction sur les jurés.

Reprenons chacun de ces moyens; et s'ils ont un instant pu paroître spécieux, que, rapprochés de la loi qui doit toujours nous guider, ils rentrent enfin dans la classe qui leur appartient.

1°. Le préambule d'une loi ou d'une proclamation n'en est pas la partie dispositive, celle dans laquelle on doit trouver la règle de conduite qu'elles entendent prescrire. Le préambule d'une proclamation pourroit renfermer des principes inconstitutionnels, et seroit digne de censure, lorsque les articles, conformes aux lois, ne pourroient en être regardés que comme la stricte exécution. Mais un préambule dont tous les termes tracés par une main obéissante à la loi, offriroient des intentions pures, ne pourra jamais justifier des

dispositions inconstitutionnelles, des dispositions contraires à cette même loi, dont il auroit peut-être fait un trop fastueux éloge. Le préambule n'est point ce que le citoyen doit exécuter, ce sur quoi il doit fixer son attention : ce qui doit la fixer, ce que le citoyen doit exécuter, ce sont les dispositions.

Eh ! pourquoi faut-il qu'une justification aussi puérile nous force de rappeler que naguère encore, et sous le règne du despotisme, les édits les plus désastreux étoient précédés d'un préambule attrayant et séducteur; que ces édits offroient l'alliage monstrueux de sentimens paternels, de sentimens d'amour pour des SUJETS chéris, et de dispositions oppressives et sanguinaires ; que le peuple, en lisant ces lois, ne savoit s'il devoit plus s'étonner, ou de la profonde perfidie qui avoit dicté le préambule, ou de l'atroce férocité qui en avoit tracé les dispositions : indigné, il reconnoissoit par-tout la même main.

2°. Conformité de la disposition contenue dans la proclamation, et avec l'esprit de la loi sur les jurés, et avec les principes constitutionnels.

Je ne nierai point l'autorité bien imposante des principes constitutionnels ; je conviendrai qu'ils doivent toujours guider nos décisions ; mais c'est uniquement dans les cas où la loi n'a point parlé : car lorsque la loi a parlé, prétendre s'en écarter,

soit que son langage paroisse contraire ou conforme aux principes constitutionnels, ce seroit admettre un système général d'interprétation dont il deviendroit impossible de mesurer toute la latitude ; ce seroit autoriser la substitution de tous les raisonnemens possibles au texte d'une loi qui en paroîtroit toujours susceptible pour qui auroit intérêt d'en éluder le véritable sens.

Il faut aussi convenir que si quelquefois il est permis de consulter l'esprit de la loi, ce n'est que lorsqu'elle est obscure, équivoque ou ambiguë, que lorsqu'il ne s'agit pas d'une interprétation exclusivement réservée au pouvoir créateur de la loi.

Or, ici la loi est claire, formelle, précise ; et si, pour le prouver, il manquoit une autorité, j'en opposerois à M. Duport une qui lui paroîtra sans doute bien respectable : c'est celle de M. Duport lui-même.

Voici comment il s'exprime à cet égard dans le *post-scriptum*, écrit de sa main, d'une lettre adressée au commissaire du roi du tribunal criminel du département de l'Ardèche, le 7 mars 1792.

« Cependant, comme les termes de l'instruction » sont clairs, et qu'elle a été décrétée, il est plus » sûr de s'y conformer ».

Il est étonnant que cette opinion n'ait pas été

celle

celle de M. Duport au moment où il rédigeoit la proclamation ; et, si ce changement est dû aux réclamations du directoire du département de l'Ardèche et de quelques tribunaux, où, de l'aveu du ministre, la proclamation a excité des *débats*, il est bien plus étonnant encore, que depuis, et pour justifier la proclamation, M. Duport ait de nouveau changé, et soit revenu à sa première opinion.

Mais est-il vrai, comme le prétend M. Duport, que l'instruction soit en contradiction avec la loi sur les jurés ? Suivant lui, la loi veut que le directeur du juré soit pris, à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal ; et elle emploie les mêmes expressions relativement aux trois juges. L'instruction laisse au tribunal la désignation du premier, et attribue au directoire du département le choix ou la désignation des seconds ; il y avoit les mêmes motifs pour que l'un et l'autre droit appartînt au tribunal : donc il y a contradiction.

S'il n'est pas exact de dire que les mêmes motifs se rencontroient dans l'une et l'autre disposition, il s'ensuit que la contradiction est plus apparente que réelle.

Le juré d'accusation près lequel l'officier appelé directeur du juré, exerce ses fonctions, est nécessairement pris dans l'étendue territoriale

qu'embrasse le tribunal de district ; le pouvoir dont ce juré est investi par la loi, ne franchit pas ces bornes : il étoit donc naturel que le tribunal du district près duquel s'assemble ce juré, désignât lui-même celui d'entre ses membres qui doit le diriger.

Le tribunal criminel, au contraire, appartient à tout le département. Créé pour prononcer sur tous les crimes commis dans tout ce qui compose son étendue, il étoit juste que le département entier qui fournit le juré de jugement eût une influence médiate ou immédiate sur le choix des juges qui composent ce tribunal. Ainsi, la nomination du président, de l'accusateur public et du greffier, officiers permanens, fut commise au corps électoral du département. A l'égard des trois autres juges qui devoient être pris dans chacun des tribunaux de district et par tour, aucun de ces tribunaux n'ayant de prééminence l'un sur l'autre, il étoit naturel encore que la désignation de ces juges fût déférée à un corps revêtu déjà de la confiance de tout le département, et composé par le choix des mêmes électeurs qui nommeroient les principaux officiers, les officiers permanens du tribunal.

Et qu'on ne croye pas que ce soit attribuer au département une influence quelconque sur le pouvoir judiciaire, que je reconnois essentiellement

indépendant. La désignation d'un juge dans le nombre de ceux que la loi appelle à remplir telles ou telles fonctions, ne peut être regardée comme un exercice quelconque des fonctions judiciaires; c'est une opération destinée à maintenir l'ordre dans un renouvellement successif de fonctionnaires publics, égaux à tous égards ; et cette opération ne pouvoit entraîner aucun inconvénient.

Au surplus, si ce mode, prescrit par une loi, (car, quoi qu'en dise M. Duport, une instruction décrétée par l'Assemblée nationale, et sanctionée par le Roi, a tous les caractères de loi) ; si, dis-je, ce mode étoit vicieux ou contraire à une loi plus sage, le devoir du ministre étoit de soumettre ses doutes au Corps législatif. La loi sur l'organisation du ministère lui traçoit la conduite qu'il devoit tenir, et ne l'autorisoit pas à consulter, soit les présidens des tribunaux de Paris, soit les membres du directoire de département, à qui la loi n'a pas permis de sortir du cercle des fonctions qui leur sont commises, pour s'ériger en interprétateurs ou réformateurs des lois auxquelles ils doivent les premiers la plus servile obéissance.

Commissions & provisions de notaires.

Ce chef de dénonciation offre trois faits principaux, sur l'un desquels M. Duport a gardé le silence, soit qu'il ait jugé que ce fait ne méritoit

pas de réponse, soit qu'il ait regardé comme suffisante celle qu'il avoit faite sur les deux autres.

1°. le ministre a donné une commission de notaire au sieur Morel, déjà notaire seigneurial de la ci-devant châtellenie de Pierre-Fite, département de la Meuse, district de Bar-le-Duc.

2°. Il a donné au sieur Béville une commission de notaire à Saint-Denis.

3°. il a scellé au profit du sieur Charpentier des provisions de notaire sur une procuration *ad resignandum*, postérieurement à la sanction du décret d'organisation du notariat.

Il paroît très-constant que ces commissions se multiplioient à l'infini, et qu'il suffisoit de les demander, pour les obtenir. Il m'en a été remis depuis la communication faite au ministre, une, délivrée le 12 avril 1791 au sieur Halot, jeune homme de 21 ans; et la commission contient la dispense d'âge.

Reprenons les trois faits principaux: chacun d'eux mérite quelques explications.

1°. Commission donnée au sieur Morel.

Le sieur Morel, je l'ai dit, étoit notaire seigneurial de la ci-devant châtellenie de Pierre-Fite. Il s'adressa au ministre pour obtenir une commission qui l'autorisât à exercer ses fonctions tant dans les lieux dépendans de la ci-devant Châtellenie de Pierre-Fite, qu'au-delà.

Le ministre renvoya ce mémoire au procureur-général-syndic du département de la Meuse, en

demandant des éclaircissemens sur l'aptitude du pétitionnaire.

Ces éclaircissemens, à ce qu'il paroît, furent avantageux; mais le procureur-général-syndic annonça que la commission demandée lui paroissoit superflue, si l'exercice en étoit bornée aux limites de la ci-devant châtellenie de Pierre-Fite; que si, au contraire, il devoit s'étendre au-delà, la commission exciteroit infailliblement les réclamations de plusieurs notaires, sur les fonctions de qui elle autoriseroit une entreprise illégale.

La commission fut accordée, mais elle restreignoit l'exercice des fonctions aux lieux dépendans de la ci-devant châtellenie de Pierre-Fite.

Refus de la part du tribunal du district de Bar-le-Duc d'enregistrer la commission : en voici le motif.

Il n'y avoit aucun office de notaire-royal vacant dans l'étendue du district; et la commission plaçoit au rang des notaires royaux, un notaire seigneurial : elle pouvoit être regardée comme une création au moins indirecte d'un nouvel office de ce genre; et, sous ce point-de-vue, la commission étoit inconstitutionnelle.

Ici, Messieurs, s'applique une réponse générale, faite par le ministre de la justice.

Les justices seigneuriales avoient été supprimées : la loi qui prononçoit cette suppression n'avoit autorisé les officiers qui les composoient, à

continuer leurs fonctions que jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire. A cette époque, les notaires seigneuriaux dûrent cesser leurs fonctions. Dans la plus grande partie du royaume les campagnes auroient été privées de notaires, ou le doute sur la validité de leurs actes auroit suspendu toutes les conventions, si le roi n'avoit usé du droit qu'il conservoit toujours de donner en commission ces offices qui n'étoient pas encore supprimés, et qui ne l'ont été que par la loi du 6 octobre dernier.

Cette dernière partie de la réponse du ministre est juste. Les offices de notaires seigneuriaux n'étoient point compris dans la suppression des offices qui composoient proprement les justices seigneuriales, et qui attribuoient aux officiers qui en étoient pourvus, un droit juridictionnel. Ainsi l'ont pensé les comités de constitution et de judicature de l'Assemblée Nationale; et leurs décisions, devenues publiques, ont fait évanouir des doutes qui ne s'étoient élevés que dans quelques parties de l'empire. Le ministre ne pouvoit ignorer ces décisions : il ne pouvoit ignorer non plus la disposition d'une loi du 10 mai 1790, qui maintenoit dans l'exercice de leurs fonctions, concurremment avec les autres notaires, les notaires des greniers à sel; disposition que rendoit nécessaire celle de la même loi qui, supprimant inpistinctement tous les officiers de gabelles en

titre d'office, auroit compris ceux des notaires, sans l'exception prononcée par la loi ; disposition qui n'étoit rien moins que nécessaire à l'égard des notaires des justices seigneuriales, puisque la suppression de ces justices ne frappoit évidemment que sur les juges et greffiers ; disposition enfin qui s'étendoit à tous les notaires, dont la suppression n'étoit pas nommément prononcée.

Il faut cependant convenir, Messieurs, qu'il seroit sinon injuste, au moins bien rigoureux de faire un reproche au ministre, de ces commissions qui, quoique superflues et même illégales, n'étoient néanmoins destinées qu'à maintenir des officiers publics dans l'exercice de fonctions qu'aucune loi ne leur avoit enlevées, sur-tout si, comme celle donnée au sieur Morel, ces commissions, légitimées d'ailleurs par les dispositions de la loi du 6 octobre, n'étendoient pas les fonctions des notaires au-delà des limites dans lesquelles elles avoient jusqu'alors été restreintes.

2°. Commission de notaire à Saint-Denis, donnée au sieur Beville.

Cette commission offre des caractères différens de ceux qui distinguent la première, et doit fixer toute votre attention.

Il n'existoit et n'avoit de tout temps existé à Saint-Denis qu'un seul notaire ; il étoit notaire

seigneurial, et venoit d'obtenir du ministre une commission qui l'élevoit au rang des notaires royaux. La proximité de la capitale, et sur-tout l'avantage qu'offroient les actes reçus par les notaires de Paris dans l'affranchissement du contrôle, étoient des motifs bien propres à prouver l'inutilité de l'établissement dans cette ville d'un plus grand nombre de notaires.

Dans le courant de 1791, le sieur Bévile obtient du ministre de la justice une commission qui, au lieu d'un seul notaire à St.-Denis, en établit deux.

Cet acte porte une atteinte formelle au droit du seul notaire existant alors à Saint-Denis, puisqu'il appelle un autre individu au partage de fonctions exclusivement attribuées à ce notaire, et que seul il étoit en possession d'exercer; mais il présente encore une atteinte à la Constitution et aux autres lois existantes.

Je n'invoquerai point, à l'appui de cette vérité, l'article VII des arrêtés du 4 août; il supprime la vénalité des offices de judicature, et paroîtroit peut-être n'avoir pas une application directe à la question qui vous occupe.

Mais j'invoquerai l'article XIV de ceux décrétés constitutionnellement le premier octobre 1789. Il porte : « La création et la suppression » des offices ne pourront avoir lieu qu'en exé-

» cution d'un acte du Corps législatif, sanctionné » par le roi. »

J'invoquerai le décret du 16 novembre 1789, sanctionné le 29 : il n'est relatif, il est vrai, qu'aux offices de judicature ; mais comme c'est de cette loi que le ministre semble faire résulter ce droit prétendu que, suivant lui, le roi a conservé de donner des commissions, vous y verrez, Messieurs, quelles sont les restrictions apposées à cette faculté.

L'article premier de cette loi interdit toute espèce de provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance, sauf, ajoute-t-il, à être provisoirement expédié des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature, *et ce, dans le cas de nécessité seulement.*

On ne prétendra sans doute pas que la loi qui fait rentrer dans la main du véritable souverain, ou de ses représentans, la création ou la suppression des offices publics, soit étrangère aux offices de notaires. Ainsi, d'accord sur ce premier point avec tous ceux qui ont quelque connoissance des vrais principes, il ne nous restera plus qu'à examiner si l'on peut regarder comme une création d'office, l'établissement d'un notaire dans un lieu où il n'en existoit pas, ou l'augmentation du nombre des notaires là où il en existoit déjà.

L'affirmative de cette question ne peut un instant paroître douteuse.

Le mot *office* n'exprime autre chose que le titre qui donne le droit d'exercer quelque fonction publique. Ce titre est indépendant de la finance qui peut y être ou n'y être pas attachée. En effet, avant que la vénalité des offices, qui ne remonte qu'au règne de Charles VIII, eût été introduite, il existoit en France des offices, c'est-à-dire des attributions de fonctions, de pouvoir légal, et sur-tout de devoirs envers la société. Ces offices n'étoient tenus que par commission émanée du roi, jusqu'à ce qu'enfin ils fussent devenus transmissibles en vertu de l'ordonnance de Louis XI de 1467, dont la disposition se retrouve dans l'ordonnance de Roussillon.

Des édits, en créant les officiers de diverses espèces qui étoient connus en France, en avoient déterminé le nombre; et ce nombre n'étoit jamais, et ne pouvoit être augmenté qu'en vertu d'un édit enregistré au parlement, parce que cette augmentation n'étoit réellement qu'une création de nouveaux offices, égale en nombre à ceux que l'on ajoutoit à ceux déja existans.

Aussi faisoit-on alors une distinction bien importante et bien juste entre la création d'un office et l'institution d'un officier. Un officier public n'existe comme tel, que par l'attribution de

certaines fonctions qu'il acquiert le droit d'exercer. De-là il suit que l'établissement nouveau d'un officier est la création d'un office, puisque cessant cet office, celui qui est préposé pour en remplir les fonctions ne pourroit pas le faire : l'institution d'un officier, au contraire, est l'acte légal qui confie à l'individu institué, l'exercice des fonctions attachées à un office déjà existant ; en un mot, l'on ne peut admettre l'idée d'un officier, sans que l'office qu'il remplit, ait existé antérieurement, ou qu'il ait été créé au moment on l'a investi du droit de l'exercer.

Telle est la position dans laquelle il faut ranger la commission donnée par le ministre de la justice au sieur Béville. S'il eût existé deux offices de notaire à Saint-Denis, si l'un de ces deux offices fût devenu vacant, la commission donnée au sieur Béville n'eût été qu'une institution ; et j'examinerai dans l'instant si le ministre avoit le droit de la donner : mais n'existant qu'un seul office de notaire, l'établissement d'un second notaire n'étoit autre chose que la création d'un second office.

Et que l'on n'abuse pas de la disposition de la loi du 6 octobre (1), qui maintient dans la jouis-

---

(1) Titre II, art. II.

sance de leur état les notaires qui, à l'époque de l'établissement, se trouveront en exercice, soit en vertu de provisions, soit en vertu de commissions émanées du Sceau.

Ces commissions ne sont évidemment que celles que, semblables aux commissions d'offices de judicature, le roi avoit conservé la faculté d'expédier *dans le cas de nécessité seulement*; elles sont celles qui étoient destinées à pourvoir à l'exercice d'offices déja créés, déja existans, mais devenus vacans par le décès ou la démission des titulaires; la loi n'a point entendu, parce qu'elle eût été en contradiction avec elle-même, les commissions qui auroient eu pour objet la création de nouveaux offices; droit interdit à toute espèce d'autorité constituée, droit qui eût infailliblement rendu illusoire l'établissement formé depuis, d'après les principes constitutionnels, et dont la formation appartenoit exclusivement au Pouvoir législatif.

Ces commissions sont celles que le Roi pouvoit donner dans *le seul cas de nécessité seulement*, c'est-à-dire, pour qu'en attendant un établissement dont l'époque pouvoit bien ne pas paroître très-prochaine, les citoyens ne fussent pas privés d'un service de nécessité journalière, et dont la cessation même partielle eût pu suspendre leurs conventions.

Aussi le ministre se fait-il un moyen des précautions qu'il a prises pour s'assurer de la nécessité; et, à l'égard du sieur Béville, il invoque cinq lettres de M. Pastoret, alors procureur-général-syndic du département de Paris.

Personne de vous, Messieurs, n'élève de doute sur la manière dont cette nécessité devoit être constatée : il falloit qu'elle le fût légalement; et une foule d'exemples dans nos lois nouvelles dissiperoit toute incertitude, s'il pouvoit en exister.

Il falloit un avis du département sur l'avis préalable du directoire de district et de la municipalité.

Ici point de pétition de la part des citoyens que cet établissement devoit intéresser; point d'avis, soit de la municipalité, soit du district, soit du département : et, quand on pourroit donner la même force à de simples lettres d'un procureur-général-syndic, encore faudroit-il, malgré l'assertion bien positive de M. Duport, dire que les lettres de M. Pastoret ne contiennent pas un seul mot de la nécessité de l'établissement d'un notaire à Saint-Denis; que le seul motif qu'on retrouve dans ces lettres, est le personnel du sieur Béville, ses talens, son honnêteté, l'intérêt que prend à lui M. Pastoret. Et M. Duport vous dit :

« J'annonce que j'ai cinq lettres de M. Pastoret,

» qui m'attestent la nécessité d'un notaire à Saint-» Denis ». (1)

Lisons ces lettres, et nous jugerons de la véracité de M. Duport.

3°. Provisions au sieur Charpentier.

Ce ne sont plus ici de simples commissions que, suivant M. Duport, le Roi avoit conservé le droit de faire délivrer; ce sont des provisions sur une vente d'office, sur une procuration *ad resignandum*, expédiées le 14 octobre 1791, postérieurement à la publication de l'Acte constitutionnel, qui prononce *qu'il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public*, postérieurement à la sanction du décret du 29 septembre, qui, appliquant expressément aux offices de notaires le principe constitutionnel, *abolit la vénalité et l'hérédité des offices de notaires.*

Il s'agit ici, dit M. Duport, d'une grande question non encore décidée; et il s'étonne qu'il puisse être inculpé sur une question encore douteuse, et pour violation d'une loi qui n'existe pas.

Il invoque toutes les précautions dont il a cru devoir s'environner dans cette circonstance, sa lettre à l'Assemblée nationale pour presser la publication de la loi sur les notaires, la sévérité dont il s'est armé pendant toute la discussion du décret, l'avis du comité de constitu-

(1) Vid. Ces lettres transcrites ci-après.

tion consulté sur la question de savoir s'il pouvoit être expédié des provisions au sieur l'Epine, les nouvelles difficultés qu'il fit ensuite à mesure que les demandes se multiplioient, les conférences qui eurent lieu chez lui par rapport aux provisions demandées par le sieur Charpentier, acquéreur de M. Dosfant.

En accordant ces provisions, dit-il encore, je n'ai point violé la loi; j'ai suivi cette maxime triviale de jurisprudence : que les lois ne sont exécutoires qu'à dater de leur promulgation; principe qui peut être modifié par une loi qui imposera au Roi et à ses ministres l'obligation d'exécuter certaines lois immédiatement après la sanction, sans que les citoyens puissent l'être autrement qu'après la publication. Le comité de législation a adopté mon opinion; et, si l'Assemblée n'a pas cru devoir la consacrer, au moins l'opinion contraire n'est-elle pas décrétée, *et pourroit l'être sans devenir une loi, puisque la sanction peut seule lui donner ce caractère.*

Je ne sais si je me trompe, mais j'ai cru, et plusieurs avec moi ont cru appercevoir dans ces dernières expressions la menace d'un refus de sanction; menace peu décente, et que le ministre tenteroit en vain de justifier; car le Corps législatif n'avoit pas besoin, pour le savoir, que le ministre vînt lui rappeler que des décrets assujétis à la sanction, n'ont le caractère de loi

que lorsqu'ils sont revêtus de cette formalité; et le rappeler étoit, ou vous supposer une profonde ignorance de l'un des principes constitutionnels, ou chercher à vous effrayer par un *veto* dont les ministres peuvent bien abuser, mais dont les conséquences, plus ou moins funestes, n'influeront jamais sur la fermeté des représentans du peuple.

Le grand argument du ministre pose tout entier sur l'incertitude d'une grande question qu'il suppose n'être pas encore décidée.

Mais il n'y a de question que celle que M. Duport est venu vous proposer après l'avoir lui-même décidée, en accordant au sieur Charpentier les provisions qu'il lui avoit demandées, et en refusant la même faveur aux autres pétitionnaires : ce qui présente des caractères d'injustice; car si le sieur Charpentier a dû obtenir ces provisions, ceux qui, comme lui, s'étoient présentés dans l'intervalle de la sanction à la promulgation, et auxquels on n'avoit à opposer qu'un envoi aux corps administratifs, qui ne pouvoit avoir l'effet de la publication, ne devoient pas éprouver de refus. Tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi.

Mais cette question qui n'a jamais dû en faire une, et que le ministre étoit le maître de poser comme il le jugeoit à-propos, n'étoit-elle pas un moyen

indirect

indirect de faire légitimer, par un acte du corps législatif un acte du pouvoir exécutif, dont il étoit bien difficile que le ministre se dissimulât l'illégalité : et alors il auroit eu tort de s'étonner qu'on ait pu regarder cette question comme un piége tendu à l'Assemblée nationale.

Le comité de législation avoit adopté, dit M. Duport, l'opinion contraire.

Rappelons quelques circonstances consignées dans votre procès-verbal que le ministre auroit dû consulter ; il existe d'autres occasions où l'on a pu remarquer, qu'en le faisant le ministre se seroit garanti d'erreurs graves.

La question, de la manière qu'elle a été posée par M. Duport, sembloit ne devoir pas être scindée, la légalité ou l'illégalité des provisions qu'il avoit accordées ne pouvoit être qu'une conséquence de cette même question ; il falloit donc ou que la question même fût traitée avant la conséquence, ou au moins que l'une et l'autre vous fussent présentées ensemble.

On ne vous a présenté que la question secondaire ou plutôt la conséquence de la seule question qui vous avoit été proposée ; et sur le projet de décret de votre comité, qui adoptant effectivement l'opinion du ministre, préjugeoit non-seulement la validité des provisions accordées, mais la validité de celles demandées, la

question préalable a été invoquée par plusieurs membres, et notamment par M. Tardiveau.

Le motif sur lequel il l'appuyoit répond au ministre ; en délivrant ces provisions, a-t-il dit, le ministre a violé la Constitution, et l'Assemblée la violeroit elle-même si elle adoptoit ce projet.

La question préalable a écarté le projet, et alors ont été présentées deux motions ; l'une, d'enjoindre au comité de législation de faire, dans un bref délai, son rapport sur la première question, comme si cette question existoit encore, comme si la question préalable, en faisant justice du projet, n'avoit pas décidé que les lois engageoient le pouvoir exécutif du jour de la sanction : l'autre motion qui, après avoir obtenu la priorité sur la première, a été décrétée, tendoit au renvoi au comité, pour déterminer si le ministre étoit responsable, et quel étoit le genre de responsabilité.

Or, d'après ces données, voici comme l'homme de bonne-foi peut raisonner.

L'Assemblée n'a pu présumer qu'il y avoit lieu à la responsabilité du ministre, qu'en présumant qu'il y avoit de sa part violation de la loi ; et n'étoit-ce pas non-seulement présumer, mais affirmer cette violation, que d'écarter, par la question préalable, un projet de décret qui, dans le système contraire, eût été admis ? En effet,

si elle n'eût pas cru que la conduite du ministre, dans cette occasion, étoit une atteinte portée à la loi, aucune idée de responsabilité ne se fût présentée à elle; dans ce cas, enfin, elle eût admis, au-lieu de l'écarter, la motion qui tendoit à forcer le comité à faire le rapport de la question principale.

De ce raisonnement il résulteroit que la question, quoi qu'en dise le ministre, n'est pas problématique; que si elle a pu le paroître à votre comité de législation, au moins elle ne l'a jamais été pour vous.

Eh, pouvoit-elle l'être, Messieurs, lorsqu'on se rappelle la disposition textuellement prononcée dans l'acte constitutionnel, *il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public;* lorsque l'on fait attention que la disposition de la loi du 6 octobre n'est que l'application particulière aux offices de notaires de ce principe constitutionnel, qui étoit déjà une loi irréfragable; que cette disposition superflue n'a fait qu'ajouter au principe une nouvelle force, sans que jamais il ait pu être permis d'en induire que la loi constitutionnelle avoit besoin de cette répétition pour être exécutée dans la partie qui interdisoit tout acte translatif de la propriété d'un office?

Prétendra-t-on que le pouvoir exécutif, après s'être, par la sanction, soumis, non-seulement

à exécuter la loi, mais à la faire exécuter, puisse conserver pendant un temps quelconque, la faculté de l'éluder ou de l'enfreindre ; que, maître d'étendre ou de diminuer à songré cet intervalle qui existe nécessairement entre l'époque de la sanction et celle de la promulgation, il puisse, au pouvoir d'exécuter la loi, joindre le pouvoir monstrueux de la condamner à la plus funeste inertie?

Les ministres ignorent-ils ou feignent-ils d'ignorer que la promulgation de la loi est un accessoire indépendant de sa perfection absolue ; que cet accessoire n'est destiné qu'à procurer à la loi la publicité sans laquelle il seroit injuste d'y assujétir les citoyens qui ne la connoissent pas ; que la loi est parfaite du moment de la sanction ; que dès-lors elle réunit tous les caractères qui assurent son existence ; que si les actions des citoyens, contraires à la loi, ne deviennent repréhensibles qu'après sa publication, parce qu'alors ils l'ont connue, ce seroit la détruire que de tolérer, de la part du pouvoir qui a concouru à sa perfection, des actes d'autorité qui seroient opposés à ses dispositions ; que ce seroit transformer ce pouvoir subordonné en pouvoir supérieur à la loi ; en pouvoir despotique et destructeur de la loi?

« Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux

» qui lui auront été présentés par trois législa-
» tures consécutives, ont force de loi. »

Voilà l'écueil contre lequel viendront toujours se briser les raisonnemens dans lesquels s'enveloppe le ministre.

La loi existoit : il n'a pas dû l'enfreindre, il n'a pas dû perpétuer une vénalité d'office que la constitution a proscrite antérieurement à l'acte arbitraire qu'il s'est permis; il n'a pas dû violer lui-même une loi, à l'exécution de laquelle il s'étoit soumis. En s'élevant au-dessus de cette loi, il a donné l'exemple d'une infraction que ne se permettroient pas les ministres du despotisme, sous le règne duquel toutes provisions étoient rigoureusement refusées au moment où un édit, portant suppression d'office, étoit arrêté au conseil, et avant que l'enregistrement dans les cours lui eût donné le caractère de loi.

Et ces difficultés que lui-même annonce avoir faites pendant la discussion du décret; cette sévérité dont il s'est armé avant que ce décret fût devenu loi, fournit un nouveau motif de condamner la conduite toute opposée qu'il a tenue dans un moment, où l'autorité de la loi ne pouvoit laisser dans son esprit aucun doute, aucune incertitude.

Il seroit peut-être permis aussi, MM., de s'étonner que M. Duport ne se soit écarté de ce système de sévérité qu'en faveur d'un seul indi-

vidu, qu'en faveur du successeur d'un membre de l'Assemblée nationale, qui, représentant de la Nation, devoit l'exemple de la soumission à la loi, à la formation de laquelle il avoit concouru. Il seroit permis de s'étonner que le sieur Jousset, qui sollicitoit à la même époque, la même faveur, ne l'ait pas obtenue, lui qui s'étoit adressé au ministre avant que les provisions du sieur Charpentier fussent expédiées, lui qui avoit été appelé, et avoit assisté à la conférence où s'étoit traitée la question sur laquelle le ministre élevoit des doutes que la seule lecture de la loi eût dissipés. Il n'existe cependant ou ne doit pas exister de graces, de faveurs, de dérogations au droit des citoyens ; tous les hommes sont ou doivent être égaux. Si les provisions du sieur Charpentier étoient légales, le ministre a été injuste envers tous ceux qui se sont présentés à la même époque que lui, et avant la promulgation de la loi.

Mais elles étoient illégales ; je crois que cette vérité n'est maintenant plus équivoque pour personne.

Lettres de Répit.

L'usage des lettres de répit subsiste-t-il encore, et peut-on faire un crime au ministre d'avoir continué de les accorder ? Telle est la question que

présente l'un des chefs de dénonciation que vous avez renvoyés à l'examen de votre comité.

Pour justifier à cet égard sa conduite, M. Duport distingue les lettres de répit des lettres ou arrêts de surséance ; et se fondant sur les ordonnances de 1669 et de 1673, sur une déclaration de 1699, il prétend que l'usage de ces lettres, non moins favorable au créancier qu'au débiteur, ayant été introduit par des loix du royaume, n'auroit pu être aboli que par une loi positive ; qu'il n'en existe aucune qui prononce cette abolition ; que les articles XX et XXI du titre .... de l'organisation judiciaire, ne supprimant que les chancelleries établies près les cours supérieures et présidiaux, et les lettres royaux qui s'expédioient dans ces chancelleries, laissent subsister les lettres royaux qui s'expédioient dans la grande chancellerie.

Consultons, Messieurs, les principes et les loix ; c'est là que nous trouverons les règles propres à apprécier le mérite de cette réponse.

Si la propriété est un des droits les plus sacrés de l'homme ; si elle est un de ces droits que tous les peuples ont regardés comme imprescriptibles, il faut décider que le gouvernement, qui n'existe que pour le maintien de ce droit, n'a jamais pu autoriser des citoyens à violer leurs engagemens ; un pareil droit ne lui appartient pas ; il seroit con-

traire au but comme à l'essence de son institution.

Or, tout acte qui force un créancier à recevoir la loi de son débiteur ; tout acte qui suspend dans la main d'un créancier l'exercice d'une action qui peut lui assurer le recouvrement de sa créance ; tout acte enfin par lequel un débiteur acquiert le droit de violer ses engagemens, est attentatoire, à-la-fois, et au droit sacré de la propriété, et aux loix qui n'existent que pour la protéger, que pour la défendre.

Les loix enfans du despotisme ont pu, non pas légitimer ces actes monstrueux, mais en établir l'usage, et cet usage a dû disparoître, et a disparu en effet sous le règne d'une loi aux yeux de laquelle tous les hommes sont égaux, qui a déclaré que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, qui a proclamé que la propriété étant un droit inviolable et sacré, il n'y seroit porté aucune atteinte ; qui a voulu qu'il n'y eût pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilége, aucune exception au droit commun de tous les François.

Et c'est sous l'empire de cette loi que nous verrions subsister un tel abus, parce que des loix tyranniques l'ont introduit ! et nos yeux seroient encore offensés du scandale de ces lettres que l'on a dû toujours ranger dans la classe des ordres

arbitraires, et qui, toujours le fruit de la corruption et de l'intrigue, n'ont pas cessé d'être le privilége de la mauvaise foi, le patrimoine de l'astuce et de la friponnerie !

Non, Messieurs, il n'est aucun Français qui, en étudiant ses loix nouvelles, n'y ait, à chaque page, pour ainsi dire, apperçu la proscription de cet abus, qui ne se soit dit à lui-même : la loi protège ma propriété ; mes créances seront désormais sacrées et inviolables ; un débiteur insolent ne pourra plus se jouer de ses engagemens ; et tranquille possesseur de mon gage, insulter à la misère dont il aura été le coupable artisan.

Il faut, dit-on, une loi positive.

Elles sont positives ces loix qui consacrent les principes fondamentaux de la foi publique, qui, étendent sur toutes les propriétés une main protectrice, qui repoussent tout ce qui pourroit y attenter.

Elles sont positives ces loix (1) qui, en prononçant, jusqu'à l'organisation judiciaire, la conservation du conseil du roi, duquel émanoient les actes de l'autorité arbitraire, en restreignent les fonctions aux seuls actes contentieux, et rétablissent ainsi le cours de la justice, toujours arrêté

---

(1) Décrets des 15 et 20 octobre 1790, sanctionnés les 20 et 29.

par les ressorts qui devoient en assurer la marche.

Elles sont positives ces loix qui, en séparant avec soin les divers pouvoirs constitués, ont posé les limites qu'ils ne pourroient franchir.

Elles sont positives ces loix qui, en organisant le pouvoir judiciaire, se sont attachées à le garantir des entreprises de tout autre pouvoir, et surtout de celui à qui sa continuelle activité et son influence sur ce même pouvoir, par l'isolement de ses parties, rendoient ces entreprises plus faciles, et leurs conséquences plus funestes à la chose publique.

Elles sont positives ces loix qui ont voulu que l'ordre constitutionnel des jurisdictions ne pût être troublé, que tout privilége en matière de jurisdiction fût aboli.

Et puisque les lettres de répit dont M. Duport paroît si jaloux de voir perpétuer l'usage, troublent l'ordre des jurisdictions, en arrêtant l'action que la loi donne au créancier contre son débiteur, en suspendant l'exécution, ou des jugemens rendus par les tribunaux, ou des actes que la loi a déclaré exécutoires ; puisque ces lettres sont un privilége, une dérogation au droit commun, en ce qu'elles forcent les tribunaux à accorder un délai qui contrarie toutes les règles, qui répugne à tous les principes ; en ce qu'elles mettent la volonté de l'homme au-dessus de la vo-

lonté de la loi, en ce qu'elles condamnent un créancier à attendre un paiement nécessaire souvent à son existence, il n'est personne, ami de l'ordre et des principes, qui ne décide hautement qu'elles sont supprimées.

Les articles XX et XXI du titre . . . *de l'organisation judiciaire*, ne suppriment que les chancelleries établies près les cours supérieures et présidiaux, et les lettres-royaux qui s'y expédioient. Mais ce seroit une erreur de prétendre qu'elles ont laissé subsister la chancellerie de France, et l'usage des lettres qui y étoient scellées.

La chancellerie et l'office de chancelier de France, ont été supprimés par l'art. XXXI du titre 1er. du décret du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation; à cet officier a été substitué celui qui porte aujourd'hui le titre de ministre de la justice. Et certes les droits que possédoit le premier, les prérogatives que donnoit au chancelier ce titre si éminent autrefois, inconciliables avec nos principes constitutionnels, n'auroient pu passer au second que par une disposition expresse : or, la loi qui institue le ministre de la justice, loi essentiellement restrictive, puisque, sous notre gouvernement actuel, les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, n'ont de fonctions que celles qui leur

sont nommément déléguées ; la loi, dis-je, donne au ministre de la justice la garde du sceau de l'État ; mais elle détermine les actes auxquels il lui est permis de l'apposer. Ces actes, dans la nomenclature desquels ne se trouvent point les lettres-de-répit, ni aucunes autres de ce genre, sont uniquement *les lois*, *lettres-patentes de provisions d'office*, *les commissions*, *patentes et diplômes du gouvernement*.

C'est parce que les chancelleries près les cours supérieures et présidiaux ont été supprimées, que les lettres royaux qui s'y expédioient ont cessé d'exister. La chancellerie de France et tous les officiers qui la composoient ont été supprimés ; donc tous les actes qui étoient l'attribut de ce tribunal ont nécessairement cessé avec lui, à moins qu'il ne lui en ait été substitué un autre auquel la même jurisdiction eût été déférée.

Mais ce n'est pas tout. Un usage aussi ancien que l'établissement des lettres de répit, un usage destiné dans son principe à modifier, à atténuer les suites de l'abus de ces lettres, appeloit auprès du chancelier de France quatre maîtres des requêtes, par l'un desquels se faisoit, en présence des autres, le rapport de la demande. Ces faits sont avoués par le ministre. (1)

(1) Page 34 de son mémoire.

Les maîtres des requêtes sont supprimés ; et sans doute si les lettres de répit eussent continué de subsister, il auroit fallu qu'à ce tribunal il en fût substitué un autre, revêtu du même caractère public.

Mais, ce que la loi seule pouvoit faire, le ministre l'a encore fait de son autorité privée. Il a investi du pouvoir attribué à des officiers publics, reconnus et avoués par la loi, les quatre hommes de loi qu'il appelle auprès de lui, et qui composent son conseil privé, êtres auxquels la loi ne reconnoît et n'a délégué aucunes fonctions, aucun pouvoir.

Or, c'est ce que le ministre n'a pas dû faire ; il a dû voir au contraire, dans l'éloignement de tous ceux qui concouroient à l'expédition de ces lettres, dans son isolement, dans la suppression du tribunal où ces lettres se scelloient, dans la détermination précise des fonctions qu'il tenoit de la loi, l'anéantissement d'un abus dont les conséquences funestes n'ont pu lui échapper.

Il seroit à desirer qu'on pût regarder comme une erreur la conduite du ministre ; mais il a été averti par la résistance de quelques tribunaux, par le refus de ces tribunaux d'enregistrer ces lettres ; et il a continué de les accorder, et il s'est mis au niveau de la loi au-lieu d'en consulter les organes, qui lui eussent exprimé sur ce point important la volonté nationale. Il a dédaigné l'avis

d'un fonctionnaire public (1), qui, ayant été membre de l'Assemblée constituante, pouvoit avoir quelques droits à sa confiance.

Ces avis auroient dû déterminer M. Duport à faire ce qu'il annonce (2), avoir fait depuis la dénonciation, à suspendre jusqu'à la décision du corps législatif l'expédition des lettres de répit.

Personne ne pouvoit souffrir de ce parti conforme à la raison. La cessation d'un abus n'excite que les plaintes de ceux qui en profitoient, et toujours ces plaintes sont étouffées par le cri plus puissant de l'intérêt public. La cessation de cet abus n'eût fait que donner plus de force aux principes constitutionnels, et eût assuré le cours de la justice, en laissant aux créanciers le droit qui ne peut leur être ravi, le droit d'examiner si leur intérêt veut qu'ils accordent à un débiteur malheureux une surséance qu'aucune autre puissance ne pouvoit lui donner sans injustice.

J'ajoute un fait bien important :

Le ministre vous a dit qu'il falloit distinguer soigneusement les lettres de répit des lettres ou arrêts de surséance.

Sans doute : la loi qui avoit établi leur usage les avoit distinguées aussi. Les lettres de répit ne doivent essentiellement contenir aucune sur-

(1) M. Voidel --- Sa lettre est transcrite dans le mémoire du ministre, page 30.

(1) *Ibid.* Page 34.

séance, aucun délai, mais seulement la faculté aux tribunaux de les accorder après avoir entendu les parties ; et cependant les lettres de répit qu'accorde le ministre, donnent toutes un délai de six mois, sous prétexte d'en faciliter l'entérinement, lorsque la déclaration de 1669 n'accorde qu'un délai de huitaine pour la signification à tous les créanciers de ces lettres, délai qu'elle ne proroge, à l'égard des créanciers éloignés, que d'un jour pour cinq lieues de distance.

Lettres de grace. — Commutation de peine. — Sursis à l'exécution des jugemens criminels.

Je réunis ici, Messieurs, ces trois objets, parce que les deux premiers sont intimement liés ensemble, et parce qu'il existe entr'eux et le troisième une connexité telle que leur réunion doit en faciliter la discussion.

Lettres de grace et commutation de peine.

Dénoncé pour avoir accordé des lettres de grace à différens particuliers dans le courant de l'année dernière, le ministre commence sa justification en annonçant que, si c'est un délit, on n'a pas donné à l'inculpation toute l'étendue dont elle est susceptible ; qu'il a encore délivré des lettres dans cette présente année ; qu'il en délivre encore, et que le ministre de la justice sera long-temps obligé d'en proposer au Roi sur les procédures suivies dans les anciennes formes criminelles.

Ainsi, Messieurs, vous avez à examiner si le droit de faire grace est l'attribut du pouvoir exécutif, et si le fonctionnaire public, que la loi en a investi, peut user par lui ou par ses agens de ce droit.

M. Duport invoque l'article XIII du titre VIII de la première partie du code pénal. Cette loi porte :

« L'usage de tous actes tendans à empêcher ou » à suspendre l'exercice de la justice criminelle, » l'usage des lettres de grace, de rémission, d'a- » bolition, de pardon et de commutation de peine, » sont abolis pour tous crimes poursuivis par voie » de jurés ».

Ainsi, en admettant que les lettres de grace soient implicitement confirmées par cette disposition, vous auriez encore à examiner quel est le pouvoir auquel appartiendroit le droit que l'article auroit réservé, pour tous les crimes qui ne sont pas poursuivis par voie de jurés, et si nos lois n'ont à cet égard laissé rien à faire.

Il ne peut pas entrer dans le plan de cette discussion de me livrer à la théorie du droit de grace, et d'envisager cette grande question sous tous les points-de-vue qu'elle peut offrir aux regards du législateur. Déja profondément discutée dans plusieurs ouvrages où la philosophie est unie aux principes du droit public et d'une politique éclairée

éclairée, elle a réfléchi sur nos institutions actuelles les rayons de lumières qu'ont répandu des législateurs chez qui l'attachement à la loi n'a fait qu'épurer cette vertu, ou plutôt, cet instinct de tous les hommes, l'humanité.

Aussi je me propose, pour resserrer la question dans les termes les plus précis, de prendre pour bases, des vérités généralement reconnues en ce moment.

Le droit de pardonner n'est que le droit de soustraire à la loi, et par-là il en devient la violation. Telle est la définition que nous a donnée du droit de faire grace un magistrat philosophe, que la nation s'applaudit de compter au nombre de ses représentans (1).

Or, si la loi est au-dessus de tous, il est incontestable qu'aucun individu, aucune autorité, ne peut avoir en partage, ou compter au nombre de ses prérogatives, le droit de violer la loi; ou, ce qui est exactement la même chose, celui de faire grace.

Si ce droit appartient à quelqu'un, c'est au peuple, et au peuple seul, parce qu'il est le seul souverain, et qu'en admettant comme possible l'existence du droit, ce droit est l'attribut essentiel de la souveraineté.

---

(1) M. Pastoret. Des lois pénales, partie 1re. chap. IV.

C'est une verité reconnue par tous nos despotes, dans un temps, il est vrai, où l'usurpation qu'ils avoient faite sur le peuple, de la souveraineté, inaliénable par essence, sembloit rendre cet aveu moins dangereux. C'est une vérité que Louis XV a consignée dans ce fameux édit de 1758, destiné à restreindre le droit que prétendoient avoir alors les évêques d'Orléans à leur sacre, celui de soustraire au glaive de la loi les coupables qui accouroient en foule dans leurs prisons ; édit destiné, pour me servir encore des expressions de M. Pastoret, *à mettre des bornes à cette clémence effrayante.*

C'est encore une vérité non moins constante, que ce privilége monstrueux, appelé autrefois prérogative royale, étoit incommunicable. Sous le règne de François premier, la Reine régente sa mère en avoit été privée, quoiqu'elle prétendît ne l'exercer qu'en conséquence de son apanage du duché d'Anjou, et en vertu d'une concession expresse duement vérifiée.

Aujourd'hui la nation a repris ses droits. Le Peuple Français pourroit seul exercer tous les droits, attributs essentiels de sa souveraineté ; et si, privé par la nature des choses, de la faculté d'exercer par lui-même cette souveraineté, il en a délégué une portion à des autorités constituées, il n'a communiqué que celle qui ne pouvoit rester

inactive sans que la dissolution du corps politique ne fût la suite de cette inaction ; il n'a pas compris dans la délégation ceux de ces droits qui étoient de leur nature incommunicables, incessibles, parce qu'ils sont tellement inhérens à la souveraineté, qu'il n'auroit pu les déléguer sans se dépouiller lui-même de cette souveraineté reconnue inaliénable.

Ainsi, en constituant les trois grands pouvoirs moteurs de la machine politique, il a délégué à ses représentans le droit de faire les lois, celui de les changer, de les modifier, de les abroger, d'en subsituer d'autres, et sans doute on ne prétendra pas qu'à ce droit soit joint celui de mettre quelqu'un au-dessus de la loi. Or, si le corps législatif avoit le droit de faire grace, que je distingue singulièrement de l'amnistie, il auroit le droit de placer quelqu'un au-dessus de la loi, ou plutôt de s'élever lui-même au-dessus d'elle ; tant que la loi existe, elle enchaîne les législateurs, comme le simple citoyen. Libre de la changer, le législateur ne peut, tant qu'elle ne l'est pas, se permettre de la violer.

Le deuxième pouvoir délégué est le pouvoir exécutif, et sans donner de ce pouvoir une définition que l'homme le moins instruit n'ignore pas, je demanderai si des droits que leur nature rendoit incommunicables au premier des pouvoirs, au pou-

voir législatif, ont pu être communiqués à celui de ces pouvoirs qui est essentiellement créé pour assurer l'exécution de la loi, et s'il est possible de placer à côté des droits dont l'intérêt public a exigé que le premier fonctionnaire fût investi, celui de violer la loi.

Aussi la constitution n'a-t-elle délégué le droit de faire grace à aucun des pouvoirs constitués par elle, et quoiqu'on puisse induire d'un des articles de la loi sur la procédure criminelle que ce droit a passé du seul souverain dans les mains des jurés, le prétendre, seroit affecter ou une profonde ignorance, ou une mauvaise foi révoltante. Car, ce n'est pas le droit de faire grace que la loi a conféré. Elle n'a pas dit aux jurés : vous pourrez soustraire à la peine prononcée contre un tel crime l'homme que vous en aurez déclaré coupable. Elle leur a dit : le fait seul ne constitue pas coupable celui qui a commis tel crime, tel délit ; l'intention, les circonstances, tout doit être balancé ; distinguez soigneusement ces nuances, ne confondez point l'homme qui n'a été que malheureux avec celui qui a été vraiment coupable; ne confondez pas l'homme dont le crime fut un acte nécessaire à sa conservation ou à celle de son semblable, avec celui que n'a jamais effrayé l'idée d'un assassinat. Dans ce langage je ne vois, au lieu d'un privilége monstrueux, qu'une me-

sure dictée par la sagesse, par l'humanité, et qu'appeloit depuis long-temps la législation française.

Le droit de faire grace n'a jamais appartenu au roi; fruit de l'usurpation, il a dû s'évanouir avec elle. La constitution, en fixant les limites des pouvoirs, a dit à chacun de ceux qu'elle en a investis : vous vous renfermerez dans ces limites, vous ne les franchirez point; toute désobéissance de votre part à cet ordre seroit un crime envers la nation, dont vous offenseriez la majesté, dont vous usurperiez les pouvoirs souverains.

Auprès de ces grands principes si nécessaires au maintien de la constitution, placera-t on l'induction qu'on essaye de faire résulter de la disposition d'une loi purement réglementaire qui, abolissant l'usage des lettres-de-grace pour les crimes poursuivis par voie de jurés, semble les avoir laissé subsister pour tous ceux auxquels ne s'applique point ce genre de procédure?

D'abord il n'est rien de plus contraire aux principes, que d'établir un droit quelconque sur une base aussi fragile que celle d'une induction tirée d'une loi, induction que chacun peut étendre ou resserrer à son gré. En général un droit ne peut être fondé que sur une disposition expresse et formelle d'une loi.

Et ce que l'on peut dire de tous les droits en

général, s'applique plus particulièrement à un droit exorbitant de tous les pouvoirs constitués, à un droit dont l'effet inévitable est de substituer l'arbitraire à un jugement légal, de donner à un individu la faculté de pardonner des crimes irrémissibles au moment où il abandonneroit à l'action de la justice des crimes ou des délits légers, à un droit qui faisant cesser l'égalité des citoyens, offre au criminel en crédit, une faveur qu'il refuse au criminel obscur ; à un droit enfin qui, dans les momens orageux qui accompagnent une révolution, donne un parti puissant à la cour, la prérogative de la vengeance à la fois et de l'impunité.

En second lieu cette réserve existeroit-elle, il n'en seroit pas moins vrai que la loi n'ayant pas dit que ce prétendu droit de faire grace appartiendroit au pouvoir subordonné, au pouvoir créé uniquement pour exécuter la loi, et non pour l'enfreindre, il falloit qu'avant de s'approprier ce droit les agens de ce pouvoir fissent expliquer les représentans de la nation sur les formes qui pouvoient, en conservant tous les principes, empêcher que ce droit ne devînt l'arme la plus dangereuse entre les mains des ennemis de la constitution.

Enfin, en raisonnant, dans la supposition de cette réserve, votre comité auroit reconnu un délit, un attentat à la constitution, dans la sanc-

tion et la promulgation d'une loi qui lui seroit aussi contraire.

L'humanité, la justice, dit le ministre, commandoient la nécessité des lettres-de-grace.

La justice : il seroit difficile de concevoir comment la justice autoriseroit la violation de la loi, permettroit ou rendroit légitime la substitution de l'arbitraire à l'exécution des jugemens préparés par les voies légales. Car, enfin, si la justice commande la nécessité des lettres-de-grace, elle n'a pu vouloir qu'un seul homme sujet à l'erreur, esclave de toutes les passions qui nous maîtrisent, fût seul établi juge des cas où la grace seroit accordée, des cas où elle seroit refusée.

L'humanité a sans doute des droits sur l'ame des législateurs, mais l'intérêt de la société doit en avoir aussi ; et si ce droit arbitraire présente des inconvéniens aussi graves, on ne sera pas embarrassé à décider de quel côté doit pencher la balance.

Des mesures d'ailleurs pouvoient être prises pour concilier ces deux intérêts ; elles l'ont été par votre décret qui veut que les juges qui suivent les formes de la procédure ancienne appliquent les dispositions du code pénal ; par là, l'humanité est remplie, la justice est satisfaite ; *ayez*, a dit encore l'auteur des lois pénales, *ayez des lois douces et ne pardonnez jamais.*

L'humanité et la justice, dit encore le ministre, ont toujours dirigé l'usage que j'ai fait de ces lettres.

Votre comité, Messieurs, ignore le nombre des lettres-de-grace qui ont été accordées, et les circonstances qui ont provoqué cette faveur; mais ce qu'il ne lui est pas permis de dissimuler, c'est que dans le nombre des faits dénoncés il en est deux qui pourroient bien ne pas justifier l'assertion du ministre.

L'un a été dénoncé par l'accusateur public du tribunal de district d'Amiens, et il offre les caractères d'un assassinat volontaire prémédité, et constamment irrémissible; des lettres-de-grace ont été accordées.

L'autre regarde un particulier condamné à mort par jugement du tribunal du premier arrondissement de Paris; son crime étoit la fabrication de fausse-monnoie; il lui a été accordé des lettres de commutation de peine, qui ont laissé à la conciergerie cet individu, surpris depuis occupant son loisir à fabriquer des coupons d'assignats de 15 livres, et contre lequel s'instruit une nouvelle procédure criminelle.

Ici, Messieurs, je laisse parler les faits.

Forcé sur ce chef de vous proposer l'improbation de la conduite du ministre, votre comité a cru qu'il devoit distinguer deux époques.

La première antérieure à l'acceptation de la constitution.

La deuxième, postérieure.

Avant l'acceptation de la constitution, le pouvoir exécutif a pu croire qu'il avoit conservé des droits, des pouvoirs que la constitution a séparés, et à cet égard votre comité a compris les lettres-de-grace accordées par le ministre, dans un moment où l'investiture du seul pouvoir d'exécuter la loi, ne pouvoit lui donner des prérogatives, qui alors étoient essentiellement regardées faire partie de la royauté.

Depuis la constitution, les pouvoirs étoient limités; les agens du pouvoir exécutif ont dû se renfermer dans ses limites; la loi constitutionnelle, au nombre des droits ou plutôt des devoirs du pouvoir exécutif, n'avoit pas rangé le droit de faire grace, et toute infraction à cette loi est un délit.

Sursis à l'exécution des jugemens criminels.

Deux faits ont été particulièrement dénoncés; mais comme ces faits ne présentent que des caractères communs à tous les autres sursis, je les confondrai tous pour examiner, en général, cette question.

Le droit de surseoir à l'exécution d'un jugement est encore une espèce de violation de la loi, qui

lui substitue la volonté arbitraire d'un seul homme. Aucune loi ancienne ou moderne n'offre de traces d'un pareil droit que, sous le règne du despotisme, les chanceliers et les gardes-des-sceaux se sont approprié, et que le ministre de la justice a perpetué sous le règne de la loi.

Deux motifs lui paroissent justifier sa conduite ; ces sursis étoient accordés pour donner le temps aux condamnés de se pourvoir en cassation, ou d'obtenir, après l'examen de leur procès, des lettres-de-grace ou de commutation de peine.

Quant à la deuxième partie de ce moyen, déja condamnée par la discussion qui précède, je ne la traiterai pas de nouveau ; si le ministre avoit senti qu'il n'avoit pas le droit d'accorder des lettres-de-grace ou de commutation de peine, il auroit jugé les sursis inutiles.

A l'égard de la première partie, il peut paroître contraire à l'esprit de la loi qu'un jugement qui est susceptible d'être attaqué même par des moyens de forme, tout juste qu'il seroit au fond, doive recevoir son exécution avant que le condamné ait eu le temps de se pourvoir.

Mais ce n'étoit pas-là un motif pour le ministre de transgresser la loi, en suspendant l'exécution de jugemens définitifs et souverains ; et s'il peut être permis d'accuser le silence et l'imperfection de la loi, au moins ne l'est-il pas de ne suppléer

à ce silence, de ne reparer cette imperfection, que par la violation de la première, de la plus essentielle de toutes, celle qui limite et circonscrit les pouvoirs. Autrement il faudroit dire qu'il n'existe de moyens de corriger les vices d'une loi réglementaire que dans l'infraction d'une loi fondamentale. Ainsi, armé de cette maxime, le pouvoir, chargé de faire exécuter les lois sans avoir la faculté de les interpréter, les modifiera ou y ajoutera. Ainsi le pouvoir, chargé de les appliquer sans avoir de même le droit de les interpréter, pourra se croire autorisé à les faire parler lorsqu'elles se taisent. Ainsi la loi auroit autant de juges qu'il existe de pouvoirs subordonnés, et peut-être auroit-elle autant de réformateurs qu'elle a de sujets.

Des principes aussi contraires à la Constitution ne peuvent exister avec elle. Il est des actes essentiellement réservés au pouvoir législatif, et ces actes, aucune autorité ne peut, ne doit se les permettre.

Tel est celui qu'on reproche ici au ministre.

Il y auroit sans doute eu contradiction dans la loi, si, en même temps qu'elle accordoit au citoyen condamné le droit d'attaquer son jugement, elle rendoit ce droit illusoire et vain en lui refusant le temps nécessaire à cette action, ou en précipitant l'exécution d'un jugement qu'il seroit ensuite inutile de faire réformer.

Mais la contradiction d'une loi nécessite son interprétation, et le pouvoir législatif peut seul interpréter les lois. Le silence d'une loi sur un point important exige ou une loi nouvelle, ou une addition, et c'est encore au pouvoir législatif que ce droit appartient.

Le ministre devoit donc non s'approprier ce droit ; c'étoit de sa part attenter à la Constitution, mais faire ce qu'elle lui prescrit ; dénoncer au corps législatif le silence de la loi, et solliciter son interprétation.

Coupable envers la loi d'une usurpation sur un pouvoir supérieur, il eût été excusable, en attendant la loi nouvelle qu'il auroit demandée, de laisser subsister un usage ou un abus de ce genre.

Le fait devient plus grave encore si l'on considère que le ministre, faisant lui-même ce que la loi seule pouvoit faire, détruisoit l'égalité qui met au même niveau tous les citoyens. La faculté de se pourvoir contre un jugement où les formes n'auroient pas été respectées, est un droit et non une faveur. Il faut qu'il soit indépendant de la volonté d'un homme; il ne faut pas que le caprice puisse l'accorder ou le refuser ; il ne faut pas qu'il appartienne plutôt à celui qui a quelque crédit, qu'à celui qui n'en a pas ; il ne faut pas qu'il puisse être le fruit de l'intrigue, ou même de la protection ; l'homme libre ne connoît de protecteur que la loi.

Un autre inconvénient non moins grave de cet arbitraire qui distribue les sursis, résulte de ce qu'aucune loi ne fixant le délai pour se pourvoir, ce délai est étendu ou raccourci, et accumule dans les prisons de la capitale une foule innombrable de malheureux qui, pressés d'une manière effrayante dans des lieux où tous les fléaux les assiégent à-la-fois, expient deux fois leurs crimes.

De-là, Messieurs, les murmures des citoyens, non contre un ministre, instrument invisible de ces calamités, mais contre la loi dont on accuse l'inertie, mais contre des juges appelés à grands fraix de diverses parties de l'empire, et que leur activité ne garantit pas des reproches qu'excite l'inexécution de leurs jugemens, et le défaut d'exemples que les circonstances ont peut-être rendus si nécessaires.

De-là, Messieurs, ces bris de prison qui ont soustrait à la justice, et rejeté dans la société des individus sur qui l'intérêt public appeloit toute la sévérité de la loi suspendue par des ordres qu'elle proscrivoit, et qu'elle seule eût pu rendre légitimes.

Votre comité a pensé que sur ce point le ministre avoit encore violé la loi, qui ne lui permettoit pas de suspendre l'exécution des jugemens, et qui lui offroit cependant une ressource pour réparer son imperfection.

Rétention aux galères du nommé Braune.

Vous avez entendu, Messieurs, dans la discussion du chef de dénonciation qui précède celui-ci, le ministre de la justice réclamer, comme une prérogative précieuse, le droit de faire grace, celui de commuer les peines, de surseoir à l'exécution des jugemens criminels. Ce droit, vous a-t-il dit, console l'humanité des rigueurs de la justice. Il étoit à présumer, sans doute, que celui qui se permettoit d'enfreindre la loi pour satisfaire aux sentimens de la pitié qu'inspirent toujours les malheureux, s'empresseroit de donner aux loix de grace toute l'extension qu'elles méritent. Il avoit recommandé cette extension dans les termes les plus forts, en écrivant circulairement aux commissaires du roi, sur l'application de la loi d'amnistie, du 15 septembre, et cette lettre qui avoit obtenu vos applaudissemens, devoit écarter de vous le soupçon de le voir dénoncé pour un délit aussi contraire aux sentimens dont ses écrits publics et privés contenoient les brûlantes expressions.

Il existe cependant, Messieurs, au nombre des chefs de dénonciation, une plainte de ce genre; elle a pour objet un particulier appellé Braune, condamné en 1788 aux galères pour fauxsaunage.

Une loi que je me garderai bien de qualifier bienfaisante, une loi de la plus stricte équité, brise les fers des malheureuses victimes d'un code inhumain et barbare. Braune voit tomber des mains de ses compagnons les signes de la flétrissure, et il reste enchainé, et il gémira dans ce séjour, monument honteux de despotisme et d'oppression.

Rappellé par les cris d'une famille nombreuse, aux besoins de laquelle son travail est nécessaire, reclamé par les corps administratifs, qui, dans des délibérations pressantes, attestent à-la-fois et sa probité, et son infortune, et sa bonne conduite; il excite l'intérêt de toutes les ames sensibles; une seule est inflexible et sourde, et c'est celle qui peut, qui doit, en appliquant la loi, rendre à la liberté, que dis-je, à la vie, un malheureux qui avoit déja expié, par un supplice de deux ans, un de ces délits factices, créé par la fiscalité, et que la seule cupidité de ses agens aggravoit.

Il est libre aujourd'hui, il l'est depuis peu; et quoique le ministre vous ait annoncé que ses lettres-de-grace étoient expediées huit jours avant la dénonciation, j'ai la preuve qu'elles sont datées du 12 mars, jour même que cette dénonciation a été faite et communiquée au ministre.

Mais suffit-il que le ministre ait rendu à un citoyen sa liberté, près de deux ans après la loi qui lui en imposoit le devoir ? le ministre ne mérite-t-il aucun reproche, pour avoir, pendant un aussi long-temps, prolongé la captivité, ou plutôt le supplice d'un citoyen que la loi rendoit à la liberté ? N'a-t-il par-là commis aucun attentat à la liberté individuelle ?

Je ne m'appesantirai pas, Messieurs, sur une objection que je n'ai entendu faire qu'en frissonnant. La loi du 21 mars 1790, a-t-on dit, ne contient ni amnistie, ni grace ; mais une supplique au roi, resté le maître d'y déférer ou non.

Ainsi, parce que, respectant la division des pouvoirs, l'Assemblée Nationale n'a pas ordonné le rappel des bannis et des galériens, il eût pu être permis au pouvoir exécutif, de n'exécuter que partiellement un vœu à qui sa sanction avoit imprimé le caractère de loi : ainsi, toujours livrés à l'arbitraire, nos yeux auroient vu briser les fers des uns, river ceux des autres, quoique tous eussent les mêmes droits à la liberté, puisque le fait qui les en avoit privés étoit le même.

Puisse cette réponse que je n'étendrai pas davantage, vous épargner l'horreur d'une pareille objection :

La loi du 21 mars 1790, dit le ministre, n'autorise

rise le retour que des bannis *pour fait de gabelle seulement*, et la mise en liberté des détenus en prison ou aux galères, *qui n'y ont été envoyés que pour la même cause*. Braune a été condamné pour faux-saunage et pour rebellion envers les employés ; il n'étoit donc pas dans le cas de l'amnistie ; . . . . . au surplus le fait de Braune étoit graciable.

N'a-t-on pas le droit de dire au ministre : le fait de ce citoyen étoit graciable, dites-vous ; et pourquoi, lorsque, de votre aveu, vous prodiguiez des lettres de grace à des assassins, à des accusés qui n'avoient à invoquer aucune disposition de faveur, en avez-vous refusé à un citoyen qu'avoit condamné une loi détruite et anéantie, et qui, après sa destruction, ne devoit plus laisser appercevoir sa terrible influence ? Pourquoi en avez-vous refusé à un citoyen, dont une loi plus juste faisoit cesser le supplice ? N'étiez-vous indulgent que lorsque votre indulgence contrarioit la loi ?

Mais ce n'étoit point des lettres de grace que le ministre devoit à ce citoyen : c'étoit l'exécution de la loi, c'étoit l'ordre de lui rendre sa liberté. Des lettres de grace ! le ministre ne pouvoit pas en accorder, et votre comité y voit un premier délit, sur-tout si vous vous fixez à l'é-

poque à laquelle le ministre dit les avoir accordées.

La loi, dit M. Duport, ne concerne que les condamnés aux galères pour fait de gabelles seulement, et ici au faux-saunage étoit jointe la rebellion envers les employés.

Ainsi, c'est tantôt en étendant la loi, tantôt en la restreignant dans les termes les plus étroitement rigoureux, que le ministre parvient à l'enfreindre.

La loi est limitative.

Mais est-ce-là le langage que naguère tenoit aux commissaires du roi le ministre de la justice? Ne leur disoit-il pas : « il est si doux d'avoir à » exercer un ministère de grace, que je crois » inutile de vous recommander de le remplir avec » célérité, et de donner la plus grande latitude » aux dispositions paternelles du législateur ».

Et c'est le même individu qui tient, peu de temps après, un langage si opposé! Eh! quelles réflexions ne fait pas naître une si grande différence, lorsque l'on considère que la loi à laquelle il falloit donner tant de latitude, est celle qui a prolongé les malheurs de la patrie, en assurant l'impunité à ceux qui avoient conspiré sa ruine, et que cette impunité n'a fait qu'enhardir à de nouveau forfaits; que celle au contraire que le ministre restreint avec un soin si scrupuleux, est la loi qui effaçoit de notre code tout le code de

la ferme, qui condamnoit à un éternel oubli ce tarif abject de l'honneur, de la liberté, de la vie des hommes ; qui rappeloit à la vie sociale des infortunés dont le crime étoit d'avoir enfreint une loi réprouvée depuis long-temps par la raison et la morale.

La loi est limitative.

Oui, Messieurs, elle l'est ; mais elle l'est dans ce sens, qu'elle ne doit être étendue qu'aux délits qui avoient acquis ce caractère dans un code destiné à bonifier un privilége par une concession de loix pénales, à améliorer une régie par quelques lettres-patentes de galères ou de mort.

Elle est limitative :

C'est-à-dire qu'elle n'étend sa disposition qu'aux délits de faux-saunage, aux faits de gabelle seulement. Or, le délit d'un homme arrêté chargé d'une portion de sel, et la résistance qu'il aura faite, sont également compris dans cette disposition, parce que la même loi les avoit réunis ; et nuançant les caractères de cette résistance, avoit aussi gradué l'intensité de la peine. Mais tous ces faits, que le code de la ferme n'a point divisés, sont évidemment ceux que la loi d'amnistie a compris sous cette dénomination de faits de gabelle. Ainsi, le condamné aux galères pour vol ou autre de cette nature, ne pouvoit invoquer sa faveur : voilà la limitation de la loi. La faveur appartenoit

toute entière à celui dont le délit principal étoit le faux-saunage ; et cependant j'ai entre les mains la preuve d'une foule de lettres de rappel pour faits de vol, même avec effraction, et en faveur de galériens condamnés, pour la plupart, à vie.

Il falloit une exception formelle pour priver du bénéfice de la loi celui qui, saisi pour faux-saunage, auroit joint à ce premier délit le délit accessoire d'une résistance qui n'eût été un crime que par les suites qu'elle eût entraînées, et qui eussent été punies de mort. Il n'y a point d'exception ; donc la loi citée devoit être étendue à tous ceux contre qui le code de la ferme avoit prononcé la peine des galères.

Et si cette vérité avoit besoin d'être prouvée, elle le seroit par un fait malheureusement trop connu, et dont le souvenir est révoltant. Tous les procès-verbaux de la ferme contenoient des faits plus ou moins graves de rebellion, soit que ces faits ayent ou non existé ; et ce crime étoit encouragé par l'impossibilité d'attaquer ces actes autrement que par l'inscription de faux ; et Braune enfin n'étoit pas le seul contre qui ce fait fût joint au premier délit.

C'étoit la loi qui assuroit à ce citoyen sa liberté ; l'inexécution de la loi à son égard est un délit ministériel : la Constitution l'a prononcé ; elle a mis dans cette classe les attentats à la liberté indivi-

duelle, car il est deux manières d'attenter à la liberté d'un citoyen : ce n'est pas toujours par un ordre arbitraire, qui plonge dans les cachots celui contre lequel il n'existe aucun acte ou jugement légal ; on y attente encore en prolongeant, par le défaut d'exécution d'une loi, la captivité d'un citoyen que cette loi rappeloit à la liberté. Ces deux manières d'y attenter produisent le même effet ; la loi ne les a pas distinguées, et les voue à la même peine.

Ce seroit une erreur que d'imaginer que l'action en dommages-intérêts, ouverte par la loi au profit du citoyen victime de cet attentat, dût en être la seule réparation. Ce délit offense, non-seulement l'individu qui en a été la victime, mais la société dont cet individu est membre ; et le droit de la société blessé, la nécessité d'assurer à la loi sa force et son activité, ne vous permettent pas de balancer sur le parti qu'indique la Constitution elle-même, la responsabilité du ministre.

Lettre du Roi relative à M. Bertrand.

L'avilissement des pouvoirs constitués est rangé par la loi au nombre des délits dont la gravité trouble l'ordre social ; et c'est un délit de cette nature que l'on a cru appercevoir dans la lettre écrite par le roi à l'Assemblée Nationale, le 9 mars, en réponse aux observations qui lui ont été adressées

sur la conduite de l'ex-ministre de la marine.

L'Assemblée Nationale n'avoit pas le droit sans doute de se plaindre que malgré les observations dont les circonstances lui imposoient le devoir, le chef du pouvoir exécutif ait déclaré à la nation entière que le ministre dont elle avoit improuvé la conduite avoit conservé sa confiance ; il ne lui étoit pas permis de désapprouver les témoignages éclatans que le roi a donnés à M. Bertrand, de son estime, même en acceptant sa démission : libre du choix et de la révocation de ses ministres, le roi ne doit à cet égard aucun compte.

Mais la nation n'a-t-elle pas à se plaindre d'un fait qui, s'il est vrai, annonceroit dans ses représentans des caractères de versatilité, de contradiction, propres à décéler plutôt leur animosité contre le ministre, qu'à attester un véritable attachement à leurs devoirs ; qui, s'il est faux, décèle enfin ce projet des courtisans qui environnent le monarque, ce projet de décrier le corps législatif, d'altérer la confiance qu'il doit sans cesse mériter, et sans laquelle tous ses efforts sont impuissans ; de dégrader enfin le premier des pouvoirs constitués.

Le Roi annonce, dans sa lettre contre-signée du ministre de la justice, que *les observations faites par l'Assemblée nationale, lui paroissent absolument conformes aux dénonciations sur lesquelles*

elle avoit déclaré n'y avoir lieu à délibérer ; il ajoute qu'*il s'étoit fait rendre compte des réponses du ministre, et qu'il avoit porté le même jugement que l'Assemblée.*

Sans doute si l'Assemblée nationale, après avoir prononcé qu'il n'y avoit lieu à déliberer sur les dénonciations faites contre le ministre de la marine, se fût permis, revenant sur ses pas, d'improuver après-coup une conduite qu'elle n'eût pas d'abord trouvée répréhensible ; de reprendre, après l'avoir déposée, l'une des armes que la loi met dans sa main, et de la diriger contre un ministre innocent, lorsqu'aucun fait nouveau n'eût pu justifier cette sévérité, l'Assemblée nationale seroit devenue coupable de l'abus d'un pouvoir qu'elle ne doit déployer qu'avec la circonspection de la justice ; elle auroit compromis la dignité du peuple français par une démarche qui, jugée d'abord inadmissible, ne pouvoit devenir juste, sans que des torts postérieurs du ministre motivassent contre lui des reproches plus fondés.

Mais si l'Assemblée nationale a été fidelle aux principes de la Constitution ; si, forcée d'opter entre trois partis que lui offroit la loi, elle n'a adopté le moins sévère qu'après avoir pesé successivement les motifs qui pouvoient lui indiquer l'usage des deux plus graves ; si, en écartant le décret d'accusation, elle restoit libre encore de

déclarer au roi que son ministre avoit perdu la confiance de la Nation ; si enfin, croyant proportionner la sévérité à la nature du délit, elle n'a arrêté de faire au roi des observations sur la conduite de son ministre, que parce qu'elle a pensé que les délits reprochés au ministre ne méritoient que cette peine ; si les dénonciations qui l'occupoient n'ont pu cesser d'être entières que dans le cas où, par un décret qui eût embrassé toutes les nuances de peines, elle eût rejeté comme injustes, vagues ou insignifiantes ces dénonciations, il faut en conclure que la lettre du roi contient une assertion fausse, et pose sur un fait dont l'évidente inexactitude met le corps législatif en opposition avec lui-même, et laisse à présumer qu'un autre esprit que celui de justice a dicté les observations au roi.

Non, Messieurs, vous n'avez point été en opposition avec vous-mêmes, et les causes, peut-être étrangères, qui vous ont conduits au jugement le moins sévère, n'ont dû échapper ni au chef du pouvoir exécutif, ni à ses agens, qui, en réclamant sans cesse l'union des deux pouvoirs, semblent s'être attachés à les diviser par des efforts constans et soutenus. Vos premiers décrets n'ont point écarté les griefs dont M. Bertrand étoit accusé ; l'un prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation ; l'autre juge que

ce n'est pas le cas de déclarer au roi que son ministre a perdu la confiance de la Nation ; et lorsque, ramenés par la majorité à présenter des observations au roi, vous l'avez fait, vous n'avez ni concontrarié vos décrets précédens, ni excédé les pouvoirs dont vous étiez investis.

Il existe donc un délit. Et sur qui tombe la responsabilité de ce délit ? Le monarque est inviolable ; le ministre est responsable.

Mais le fait qui vous est dénoncé est-il hors de la classe de ceux qui appellent cette responsabilité, *sauve-garde de la Constitution et des droits du peuple français* ? Parce que le roi peut à son gré nommer ou destituer ses ministres, dira-t-on, peut-on dire raisonnablement qu'un acte de la correspondance du roi avec le corps législatif, qu'un acte où il n'est question ni du choix, ni de la révocation d'un ministre ; qu'une lettre enfin où le roi exprime son opinion sur un acte du corps législatif, puisse mettre à l'abri de la responsabilité le ministre auquel la Constitution imposoit le devoir de contre-signer cette lettre ?

Si un pareil système pouvoit s'allier avec nos principes, il en entraîneroit bientôt la ruine entière. Il suffiroit, en effet, aux agens du pouvoir exécutif d'insérer dans une lettre offensante pour la Nation entière, dans une lettre attentatoire à la Constitution, quelques expressions relatives à

la révocation d'un ministre, pour se ménager une impunité, qui seroit le signe le plus certain de l'impuissance de la loi.

On viendroit dire avec une insultante confiance : *c'est un acte personnel du roi, un acte de la royauté*, un acte qui n'est point l'objet de la délibération du conseil. Ainsi, un ministre pervers, un ministre capable de porter une main audacieuse sur l'acte dépositaire de nos droits et de notre liberté, se retrancheroit derrière une volonté qu'il auroit dictée, et que, suivant lui, il n'auroit pu *ni balancer, ni changer, ni modifier.* Ainsi, se tairoit la loi de la responsabilité ; ainsi, il vous faudroit arracher de vos propres mains cet article de l'acte constitutionnel, qui veut qu'aucun ordre du roi, verbal ou par écrit, ne puisse soustraire un ministre à la responsabilité.

Sans doute, Messieurs, l'acte par lequel le roi nomme un ministre, celui par lequel il le révoque, celui même par lequel il annonce au corps législatif ou ce choix, ou cette révocation, ne peuvent offrir de prise à la responsabilité ; mais c'est uniquement dans le cas où ces actes ne contiendroient autre chose que l'exercice de ce droit, indépendant de tout pouvoir constitué.

L'acte par lequel le roi nomme un ministre, l'acte par lequel il le révoque, sont étrangers au corps législatif : ils lui seroient indifférens, sans

l'influence qu'ils ont sur la chose publique, sur l'intérêt général.

Mais en est-il de même, lorsqu'usant du droit que lui donne la loi, le corps législatif fait au roi des observations sur la conduite d'un de ses minitres ? Il ne s'agit plus alors, entre les deux pouvoirs, d'actes étrangers ou indifférens; il s'agit d'un acte que la loi autorise, dont toutes les conséquences lui sont soumises, et qui, prenant d'elle toute son autorité, est aussi subordonné à sa toute-puissance.

Et c'est cet acte, Messieurs, que le ministre essaie de comparer à celui par lequel le roi, seul électeur des ministres, peut et doit seul exprimer les motifs de sa volonté à cet égard.

L'analogie est d'autant moins juste, d'autant moins exacte, que le corps législatif, incapable de sortir des bornes de son pouvoir, s'étoit bien gardé de réclamer la destitution du ministre; qu'il se garderoit bien encore de se plaindre de la volonté qu'auroit exprimée le roi de le conserver; qu'il ne se plaint enfin, que d'un seul point, celui qui établit que le pouvoir exécutif, se fondant sur un fait faux, a essayé d'avilir un pouvoir dont il est le rival naturel.

Mais s'il est constant que l'acte dont nous nous occupons en ce moment, ne peut, de sa nature, être soustrait à la responsabilité, il n'est pas moins

certain que cette responsabilité doit atteindre le ministre à qui la Constitution imposoit le devoir de contre-signer cet acte.

En vain prétendroit-on que ce contre-seing n'a d'autre objet que de certifier au corps législatif la vérité de la signature du roi.

C'est donc une vaine formalité qu'a prescrite la Constitution, lorsqu'elle a exigé que tous les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif, fussent contre-signés par un ministre ?

Non, sans doute, et vous ne vous le persuaderez pas ; la loi ne dit rien d'inutile : toutes ses dispositions ont et doivent avoir un objet prononcé ; une simple légalisation seroit ici un acte plus que vain et ridicule : ce seroit un acte absurde.

La Constitution a créé un être inviolable par essence ; et sans chercher ici quelle est l'étendue ou quelles sont les bornes de cette inviolabilité, elle a, à côté de cet être inviolable, placé des agens sur lesquels repose la responsabilité du premier des agens qu'aucune volonté ne peut soustraire à cette responsabilité.

Une pétition du sieur Lambert, commissaire du Roi près le tribunal d'Attigny, district de Vouzières, département des Ardennes, contient une nouvelle dénonciation. Cette pétition a été rendue publique par la voie de l'impression, et son

objet vous est connu. Elle ne dénonce pas des faits précis et particuliers ; elle embrasse toute la conduite du ministre, relativement à sa correspondance avec les tribunaux ; elle rappelle son insouciance, même pour les objets les plus importans à l'ordre public, à l'activité des tribunaux, à la marche de la justice ; elle lui reproche une négligence coupable qui appeloit l'anarchie, le désordre et même une entière dissolution.

C'est en effet par ces moyens qu'un ministre de la justice, qui peut être si utile à la chose publique, peut aussi lui porter les coups les plus funestes ; c'est ainsi que sans attaquer de front la Constitution, il peut la miner sourdement, et la renverser en paralysant son action ; c'est ainsi qu'il peut amener par degrés le regret d'un régime tyrannique ; persuader, peut-être, que celui qu'y a substitué la puissance nationale, ne peut garantir aux citoyens une sécurité qu'ils trouvoient dans le sommeil léthargique de la servitude.

Le pétitionnaire dénonciateur vous annonce que les preuves de cette conduite coupable et qui devient plus criminelle, si on la rapproche des faits que nous venons de discuter, se retrouvent dans la correspondance du ministre dont il offre, dont il vous prie d'ordonner la représentation.

Votre comité n'a pu, à cet égard, que s'en rapporter à votre prudence. Convaincu que ce n'est pas toujours par des attentats directs à la Constitution

qu'on parvient à la détruire, qu'une foule d'infractions qui n'ont pas le caractère de délits, qu'une incurie longue et affectée répandant l'inaction sur toutes les parties de l'ordre judiciaire, en détruit tous les sucs nourriciers, et desséchant ses nombreux rameaux, priveroient bientôt la nation des bienfaits qu'elle en attend, il a pensé que vous ne négligeriez aucun des moyens propres à affermir l'empire de la loi, et à venger la société des atteintes qui pourroient lui être portées.

Je viens de discuter les différens chefs de dénonciation qui ont été présentés contre le ministre de la justice ; j'ai écarté de cette discussion des réflexions générales qui auroient pu vous paroître étrangères à l'objet que vous avez reuvoyé à l'examen de votre comité de législation, et qui, souvent, enfantées par la malignité, sont avidement saisies par la malveillance. J'ai dû, Messieurs, vous présenter la vérité, et c'étoit dans les faits rapprochés des principes que je devois la chercher. Je crois avoir rempli la tâche qui m'étoit imposée ; il m'en reste une autre, c'est de rassembler dans un cadre plus étroit cette foule de faits épars dans une discussion, qui, toute nécessaire qu'elle étoit, a cependant pu vous paroître longue, sur-tout si je ne puis me flatter de l'avoir resserrée dans les bornes qui devoient la circonscrire.

Votre comité a pensé que les faits qui avoient servi de base aux diverses dénonciations contre M. Duport, devoient et pouvoient être divisés en trois classes distinctes.

La première comprend les faits qui, sans paroître entièrement innocens, ne sont cependant pas de nature à autoriser une inculpation précise.

Tels sont, Messieurs, les faits relatifs aux provisions de commissaires du roi, données à des citoyens qui ne réunissent pas les qualités d'éligibilité prescrites par la loi, comme le sieur Conneau qui n'a point exercé les fonctions d'homme de loi; celles données à des citoyens, que des dispositions précises de lois écartoient de fonctions incompatibles avec les places qu'ils occupoient déja. De ce nombre sont le commissaire du roi près le tribunal de la Roche-sur-Yon; le sieur Duplessis nommé à cette place, étoit membre du directoire du district des Sables : de ce nombre est encore le sieur Merland, qui, administrateur du district de Challand, a été nommé commissaire du roi près le tribunal de ce district.

Telles sont aussi les commissions de notaires données aux officiers qui, notaires près des justices seigneuriales, avoient cru appercevoir dans les décrets de suppression de ces justices des doutes qu'ils ont imaginé ne pouvoir faire cesser qu'en

obtenant ou un nouveau titre, ou une confirmation de celui qu'ils avoient déja.

Telles sont enfin les lettres de grace et de commutation de peine, accordées par le Roi antérieurement à l'acceptation définitive de la Constitution, et dans un moment où cet acte limitatif des divers pouvoirs sembloit n'avoir pas encore acquis cette autorité qu'on ne peut lui refuser aujourd'hui sans se rendre coupable du plus grave de tous les crimes, le crime de lèse-nation.

La deuxième classe comprend les faits qui, sans avoir les caractères de gravité propres à nécessiter l'exercice tout entier de la responsabilité ministérielle, et conséquemment le décret d'accusation, doivent néanmoins attirer sur la conduite du ministre cette peine qui tire toute sa force de l'opinion, c'est-à-dire, l'improbation de la part des représentans du peuple, et, si le ministre est encore en place, la déclaration au Roi qu'il a perdu la confiance de la nation.

Tels sont, Messieurs, les faits qui résultent 1°. de la proclamation du Roi, du 15 Janvier 1792, attentatoire à la Constitution, puisqu'au mépris de cette loi fondamentale, le pouvoir exécutif s'est érigé en législateur, en réformateur d'une loi; 2°. la création d'un notaire à St.-Denis, contre le texte de la Constitution, qui réservoit au seul pouvoir législatif la création et suppression

pression des offices publics, fait qui n'est pas isolé, puisqu'indépendamment de tous ceux de cette nature, qui sont ignorés de votre comité, il a la preuve de la création faite par commission du 3 Février 1792, d'un huissier à Chatel-Montagne, village du district de Cusset, département de l'Allier, où cet officier est d'autant moins nécessaire qu'outre les huissiers servans près ce tribunal, et tous ceux qui sont répartis dans l'étendue de ce district, il en existe deux autres dans le même village de Chatel-Montagne; 3o. des provisions de notaire données au sieur Charpentier sur une vente d'office et sur une procuration *ad resignandum*, lorsque l'acte constitutionnel supprimoit la vénalité et l'hérédité de tous offices publics, lorsqu'enfin le pouvoir exécutif lui-même avoit imprimé le dernier caractère de loi au décret du 29 septembre sur l'organisation du notariat.

Telles sont encore et les lettres de répit, et celles de grace, et celles de commutation de peine, et les sursis à l'exécution des jugemens criminels; tous actes de l'autorité arbitraire, lorsque ces actes, condamnés par tous les principes, étoient abrogés par des lois positives, lorsque ces actes devenoient plus répréhensibles encore par les circonstances dans lesquelles se les est permis le pouvoir auquel appartenoit la seule exécution

de la loi ; et ces circonstances, Messieurs, ne vous ont pas échappé.

Les lettres de répit sauvoient nos propres ennemis des poursuites de leurs créanciers.

Les lettres de grace et celles de commutation de peine étoient accordées à des coupables d'assassinat prémédité, à des coupables condamnés pour crime de fabrication de fausse monnoie, et à qui l'indulgence du ministre avoit offert les moyens d'exercer leur coupable industrie sur cette monnoie nationale, représentative d'un numéraire que nous dérobe la cupidité : et sur les lettres de commutation de peine, je ne puis, Messieurs, taire un fait dont j'ai la preuve ; et qui vous paroîtra sans doute bien grave : ce fait concerne un particulier, condamné à mort par le parlement de Toulouse, dont la peine avoit été commuée en celle des galères perpétuelles, et qui depuis a obtenu des lettres de grace contre tous les principes qui, même sous l'ancien régime, ne permettoient pas qu'une peine fût commuée deux fois.

Dans la troisième classe sont compris les faits qui, offrant un attentat direct à la constitution, et ne présentant aucun motif plausible d'excuse, n'ont pas permis à votre comité de faire fléchir la règle de la responsabilité.

Dans le nombre de ces faits, qui lui ont paru

provoquer impérieusement le décret d'accusation, votre comité a rangé,

1°. L'attentat à la liberté individuelle, commis dans la personne de Mathias Braune, au préjudice et contre les termes précis de la loi du 21 mars 1790, qui ordonnoit le rappel de ceux qui avoient été condamnés aux galères pour fait de gabelles. Ce citoyen n'a vu briser ses fers qu'en vertu de lettres de grace expédiées le 12 Mars 1792, deux ans après la loi qui lui rendoit la liberté, expédiées le jour même de la dénonciation faite par un des membres de cette assemblée, indigné de poursuivre en vain depuis plus de quatre mois l'exécution de la loi, déja réclamée précédemment par des corps administratifs qu'avoit intéressé l'injustice exercée envers ce citoyen.

2°. L'avilissement du premier des pouvoirs constitués, du corps des représentans de la Nation, avilissement dont il est impossible de ne pas voir tous les caractères dans la lettre du Roi, relative à M. Bertrand, et contre-signée du ministre, seul responsable du fait d'un monarque inviolable.

Il dépendra de votre sagesse, Messieurs, de joindre, si vous le croyez nécessaire, à ces délits principaux, ou comme délits eux mêmes, ou comme circonstances aggravantes, les faits rangés dans la seconde classe, et qui, ainsi que l'a pensé votre comité, n'auroient point, s'ils avoient

été isolés, servi de motif à un décret d'accusation, mais autorisé, de la part du corps législatif, la plus sévère improbation de la conduite du ministre.

Il est cependant, Messieurs, une remarque essentielle, sur laquelle je ne puis me dispenser de fixer votre attention. En renvoyant à votre comité de législation l'examen de la question de savoir si le ministre avoit encouru la reponsabilité pour le fait des provisions accordées au sieur Charpentier, et quel étoit le genre de cette responsabilité, vous n'aviez pas encore connoissance des circonstances relatives à la création de l'office de notaire à Saint-Denis ; vous n'aviez pas encore, quoiqu'en la préjugeant, prononcé la nullité des provisions. Cette question n'est même pas encore résolue.

Or, votre comité, tout en appercevant dans ces actes une violation bien formelle des loix qui doivent en entraîner la nullité, n'a pas cru que, chargé seulement de l'examen des faits d'accusation contre M. Duport, il lui fût permis de traiter cette question ; mais il a pensé qu'il devoit vous annoncer que, soit que vous rangiez ou non ce délit au nombre de ceux qui motiveront votre décret, l'une des peines de la responsabilité encourue par le ministre, devoit consister dans les dommages-intérêts dus aux titulaires privés de leur

état par l'effet de la nullité de titres qu'il n'appartenoit pas au ministre de leur accorder.

Je reviens, Messieurs, au décret qui doit terminer l'examen que vous avez renvoyé à votre comité. Je ne m'appesantirai pas sur les motifs qui doivent vous déterminer, non plus que sur l'objection que l'on pourroit faire résulter du défaut de gravité des faits, qui, vous dira-t-on, ne portent aucune atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Quant aux motifs, il n'en faut pas d'autres que les faits ; ils parlent, et leur langage ne peut sans crime être étouffé ou dédaigné par des représentans que la loi constitue les accusateurs des ministres ; à qui l'intérêt de la société toute entière fait de cette poursuite un devoir rigoureux.

Et ces faits, Messieurs, il suffit que la loi les ait rangés dans la série de ceux qui appellent la responsabilité ministérielle, pour qu'il ne vous soit pas permis d'éluder ou de violer le devoir qui vous est imposé. C'est parce que la Nation, qu'intéresse cette responsabilité, ne peut pas accuser elle-même les ministres prévaricateurs, qu'elle vous a commis ce ministère redoutable ; mais elle n'a pas voulu que vous puissiez, dans aucun cas, vous transformer en juges de ceux dont elle vous a fait les accusateurs. Jalouse de

conserver dans toute sa pureté le grand principe de la séparation des pouvoirs, dont l'oubli entraîneroit le despotisme ou l'anarchie ; soigneuse d'opposer une résistance continuelle à l'invasion des pouvoirs, elle a borné celui dont elle vous a investis dans cette occasion, à la seule faculté d'accuser et de poursuivre. Un autre corps est revêtu du pouvoir de prononcer sur la nature du délit, de déterminer l'intensité de la peine sur les circonstances qui l'ont accompagné, sur l'intention qui peut le rendre excusable ou criminel.

Vous, Messieurs, vous ne devez connoître que la loi qui vous prescrit d'accuser, s'il y a prévention d'un délit ou d'un crime. Cette loi distingue les actions des simples citoyens de celles des fonctionnaires à qui une grande confiance impose de grands devoirs. Convaincue que nos actions acquièrent de l'importance en raison de l'influence plus ou moins puissante qu'elles ont sur le maintien de l'ordre public, elle n'a soumis au jugement de la haute-cour-nationale que ceux des crimes des citoyens, qui attentent à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état ; et elle a voulu que, non-seulement les crimes, mais les délits des ministres, mais tout ce qui touche à leur responsabilité, fût porté à ce tribunal. Dans les uns elle voit des hommes libres, et dont la li-

berté ne connoît de bornes que celles qu'a prescrites l'intérêt commun : dans les autres, elle voit des fonctionnaires dont elle a limité les pouvoirs, et qui ne peuvent franchir ces limites sans devenir coupables, à qui elle a imposé des devoirs dont l'infraction est un crime, dont l'oubli est un délit : et lorsqu'une négligence affectée peut compromettre la chose publique ; lorsqu'une conduite, constamment dirigée vers l'anticipation des pouvoirs peut détruire la loi qu'auroient minée des actes partiels, et à côté de cette loi élever une jurisprudence capable de la détruire, elle veut, réunissant ces actes isolés, que la conduite toute entière du ministre soit la mesure de cette responsabilité qui ne dut jamais être illusoire.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, sur les différens chefs de dénonciation présentés contre le Ministre de la Justice,

Décrète qu'il y a lieu à accusation.

Copie des Lettres de M. Pastoret a M. Duport.

Paris, 15 Mars 1791.

J'ai reçu, Monsieur, le mémoire par lequel le sieur Béville demande une commission de notaire à Saint-Denis. Depuis qu'il vous a adressé ce mémoire, il a été nommé procureur-syndic du district de Saint-Denis. Je présume que l'honneur de cette nomination l'engagera à renoncer, pour le moment, à tout autre emploi : je vais cependant lui faire part du renvoi que vous m'avez fait de son mémoire.

Le procureur-général-syndic du département,

Pastoret.

Paris, 6 Avril 1791.

M. Béville, Monsieur, procureur du district de Saint-Denis, desire obtenir une commission de notaire à Saint-Denis : le mémoire qui contient sa demande a déjà été mis sous vos yeux. Je puis vous assurer que c'est un très-bon sujet, et je le crois en état de remplir dignement les fonctions que vous lui confierez.

Le procureur-général-syndic du département,

Pastoret.

Jeudi 11 Mai.

Le directoire, Monsieur, n'a que les témoignages les plus favorables à vous offrir en faveur de M. Béville, qui vous demande une commission de notaire à Saint-Denis. J'aime à joindre mon opinion particulière à l'expression du vœu de tous mes collègues, et je ne saurois trop vous dire combien ses talens et son patriotisme le rendent digne de votre confiance.

Le procureur-général-syndic du département,

PASTORET.

Paris, 23 Mai 1791.

Vous me demandez, Monsieur, par votre lettre du 15 de ce mois, de vous envoyer, le plus promptement qu'il sera possible, les informations que vous m'avez chargé de prendre sur la demande que M. Béville vous a faite d'une commission de notaire.

J'avois eu déjà l'honneur de vous écrire à ce sujet les 15 mars et 6 avril derniers, et j'ai reçu le 19 de ce mois une lettre de M. Béville, où il m'annonce que par une lettre du 14 de ce mois, vous l'aviez informé que le roi avoit bien voulu l'accueillir, et que cette commission lui seroit expédiée incessamment.

Il paroît par conséquent que le résultat de mes

informations ne vous seroit plus utile : cependant je rends avec plaisir à M. Béville le témoignage qu'elles lui sont entièrement favorables, et qu'elles justifient la détermination que vous avez prise en sa faveur.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous m'avez fait passer.

Le procureur-général-syndic du département,

PASTORET.

M. le garde-des-sceaux me fera grand plaisir de donner les ordres nécessaires pour que la commission accordée à M. Béville lui soit expédiée le plus tôt possible, si elle ne l'a déjà été.

Mercredi 8 Juin 1791.

J'AI déjà eu l'honneur, Monsieur, de vous écrire en faveur de M. Béville pour une commission de notaire à Saint-Denis, et vous m'avez annoncé qu'elle lui étoit accordée. Vous le lui avez annoncé à lui-même, il y a bientôt un mois. Cependant cette commission n'est point encore expédiée ; oserois-je vous renouveler mes instances ? Je ne saurais trop vous dire combien M. Béville est digne de votre confiance.

Le procureur-général-syndic du département,

PASTORET.